



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE

Jeudi 30 septembre 2021

à l'hôtel E Caselle, Venacu

femuqui 

Assemblée Générale Mixte de FemuQui
www.femuqui.com

AGRÉÉE ENTREPRISE
SOLAIRE D'UTILITÉ SOCIALE



Le label Finansol garantit la solidarité et la transparence
du produit d'épargne "action au capital de FemuQui".
Le capital investi n'est pas garanti.

L'Assemblée se tiendra à l'hôtel E Caselle, lieu-dit Agnu di Punu, 20231 Venacu

Veillez trouver le plan d'accès ci-après :



Pour toute **correspondance** relative à cette Assemblée,
vous pouvez nous joindre au 04 95 31 59 46,
nous écrire à l'adresse : FemuQui Ventures
immeuble SITEC, parc technologique d'Erbaghjolu, 20600 BASTIA
ou par email sur aio@femuqui.com



CONVOCAATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 30 SEPTEMBRE 2021

Bastia, le 1er septembre 2021,

Mesdames et messieurs, chers actionnaires,

Nous avons l'honneur de vous convier à l'Assemblée générale mixte de notre Société qui se tiendra le **jeudi 30 septembre 2021, à 15h00, hôtel E Caselle, lieu-dit Agnu di pinu 20231 Venacu***, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Concernant la partie ordinaire :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 septembre 2020 ;
2. Dotation à la réserve légale et à la réserve statutaire relatives à l'exercice 2019 ;
3. Approbation des comptes 2020 et *quitus* au Président du conseil d'administration et au Directeur général ;
4. Affectation du résultat ;
5. Pouvoir pour les formalités ;

Concernant la partie extraordinaire :

6. Modification des statuts afférente à l'élargissement de l'objet social de FemuQui S.A. ;
7. Modification des statuts relative à l'intégration de nouvelles pratiques liées aux réunions à distance ;
8. Modification des statuts afférente à la mise en conformité de l'article 35 ;
9. Pouvoir pour les formalités.

Vous trouverez ci-après les rapports de la société de gestion et leurs annexes, qui seront présentés à l'Assemblée. Ils ont pour but de vous éclairer et vous permettre de vous prononcer.

Pour préparer au mieux cette Assemblée, nous vous saurions gré de bien vouloir confirmer votre présence le plus tôt possible, et au plus tard 24 heures avant la tenue de l'Assemblée. Au cas où vous ne pourriez y assister personnellement, vous pouvez utiliser le formulaire de vote par correspondance ou le formulaire de pouvoir, tous deux ci-joints.

Nous comptons sur la participation du plus grand nombre.

Le Président du conseil d'administration
FemuQui S.A.

Sébastien SIMONI

Et la société de gestion
FemuQui Ventures S.A.S.

Jean-François STEFANI

* * * *

Le pass sanitaire vous sera demandé pour participer à l'Assemblée générale

**Cette convocation est susceptible d'évoluer compte tenu du contexte sanitaire*

FEMUQUÌ S.A. : 30 ANNÉES D'ANCRAGE TERRITORIAL



En 1990, l'idée FemuQuì naît au sein d'un groupe de personnes cherchant à s'inspirer d'expériences économiques locales réussies. Ce sont des entrepreneurs, des artisans, des ingénieurs, des militants associatifs, culturels, politiques. Ils veulent imaginer une démarche de terrain, indépendante et collective, capable de susciter un cercle économique vertueux. Ils organisent un voyage d'étude au Pays- Basque où ils visitent la coopérative « Corporation Mondragon », ainsi que l'entreprise collective d'investissement « Herrikoa » qui sera la source d'inspiration de FemuQuì. Dès leur retour, ils décident donc de créer une entreprise collective dont la vocation sera de collecter de l'épargne populaire pour apporter des fonds propres aux PME, afin de soutenir la création d'emplois et faciliter l'émergence d'entreprises structurantes pour l'économie. L'association FemuQuì Inseme est créée en 1990 pour lancer la démarche auprès du grand public et recueillir les premières promesses de souscription.

Le 4 août 1991, lors de l'assemblée générale de Ponte Leccia, est adoptée la Charte servant de cadre à l'action de la société et lui conférant toute son originalité.

Préambule de la Charte

1. La Société Epargne Emploi « FEMU QUI S.A. » inscrit son action dans une démarche au service des intérêts collectifs du peuple corse (corses d'origine et corses d'adoption), ses hommes et ses femmes, sa culture, sa terre, ses ressources, ses valeurs. FEMU QUI S.A. veut contribuer à rétablir la confiance entre le peuple corse et son économie. Elle n'a pas pour vocation à résoudre l'ensemble des problèmes économiques posés à la Corse, elle vise à créer une dynamique collective autour d'actions concrètes de développement.

2. Cette société « Epargne Emploi » se différencie des sociétés à capital risque classiques en ne s'inscrivant pas dans la seule logique de haute rentabilité financière. L'existence même de cette charte définit l'originalité de la société FEMU QUI S.A.

3. Les interventions de FEMU QUI S.A. s'inscrivent dans la construction d'une économie corse où le capital est un instrument au service de l'homme, pour son épanouissement social. Elles se référeront de façon permanente à des objectifs de dignité, de solidarité, de responsabilité et de justice sociale.

Finalités et Moyens énoncés dans la Charte

1. FEMU QUI S.A. entend par ses interventions financières, contribuer, par la création ou le maintien d'emplois, à développer et densifier le tissu économique corse.

2. Les priorités assignées dans l'appréciation des projets retenus sont :

a. Dégager une valeur ajoutée créatrice d'emplois qualifiés en Corse,

b. Réduire la dépendance économique de la Corse avec 3 axes * Réduction du déficit de la Balance Commerciale

* Corsisation des activités et des emplois * Maîtrise des circuits économiques par les entreprises corses.

c. Participer au rééquilibrage entre les secteurs d'activités économiques (agriculture, industrie, services, tourisme...)

d. Participer au rééquilibrage de ces activités sur le territoire (rural/urbain - intérieur/littoral),

e. Participer à la valorisation des ressources locales et à la défense de l'environnement.

3. La société FEMU QUI S.A. doit préserver sa crédibilité sur le terrain économique et veiller à la rentabilité de ses interventions ; elle doit permettre une valorisation de l'épargne confiée.

En 1992 est ainsi créée la première et unique société de capital-risque privée régionale. Constituée sous forme de Société Anonyme, la Société obtient la même année un visa de la Commission des Opérations en Bourse pour réaliser son premier Appel Public à l'Épargne : 900 actionnaires se mobilisent et réunissent 3 millions de francs. Trois augmentations de capital suivront, portant l'adhésion et la confiance de nouveaux actionnaires.

FemuQui S.A. c'est aussi des institutionnels de confiance...



...une activité soutenue au travers d'un réseau étendu...

65

Entreprises accompagnées en 25 ans (création, développement et transmission).

28

Entreprises en portefeuille dont 25 lignes actives.

19

Millions d'euros investis depuis 2001.

5

Millions d'euros de fonds propres.

13

Administrateurs

2300

Actionnaires

...ainsi que des partenariats et labels de qualité.

AGRÉÉE ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITÉ SOCIALE

CRESS Corsica
Chambre Régionale de l'Économie Sociale et Solidaire Corse



febea
EUROPEAN FEDERATION OF ETHICAL AND ALTERNATIVE BANKS AND FINANCIERS

UNICER
le capital risque en région

*LE LABEL FINANSOL GARANTIT LA SOLIDARITE ET LA TRANSPARENCE DU PRODUIT D'ÉPARGNE "ACTION AU CAPITAL DE FEMUQUI ». LE CAPITAL INVESTI N'EST PAS GARANTI. POUR EN SAVOIR PLUS WWW.FINANSOL.ORG

VOS REPRÉSENTANTS

Collège des petits porteurs



Sébastien SIMONI, président



Véronique CAMPBELL



François CASABIANCA



Graziella LUISI



Alexandre ALFONSI



Laurent FOATA



Philippe GAMBINI



Guillaume GUIDONI

Collège des gros porteurs



Viviane DE WITT



Caisse d'Épargne CEPAC
Représentée par Guy Femenia-Guidetti

Collège des institutionnels



Collectivité de Corse
Représentée par Gilles Simeoni



Bpifrance
Représentée par Cécile DOMSIMONI



Mutuelle de la Corse
Représentée par Bernard OTTAVIANI

Directeur



Jérôme PIETRI

DE FEMUQUÌ S.A. À FEMUQUÌ VENTURES

En 2015, FemuQuì S.A. porte sur les fonds baptismaux la Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) « FemuQuì Ventures ». Elle transfère son équipe d'investissement au sein de la société de gestion et l'accompagne comme actionnaire. FemuQuì Ventures inscrit son action dans le prolongement de la démarche historique FemuQuì, tout en étant indépendante, cela dans l'intérêt des épargnants.

Des hommes et des femmes dédiés au développement économique de l'île.

8 professionnels au sein de l'équipe de gestion* :



Ghjuvan'Carlu Simeoni
Responsable de gestion
& responsable contrôle interne



Jean-François Stefani
Président



Adrien Filippi
Chargé de participations
& gérant financier



Xavier Pieri
Chargé de participations
& gérant financier



Alexandra Payen-Joubert
Chargée d'affaires



Jean-Baptiste Raffalli
Analyste



Anthony Grégoire
Chargé de mission



Laurent Masson-Viale
Assistant administratif

8 membres élus au Comité consultatif* :

L'équipe d'investissement de FemuQuì Ventures s'appuie sur un comité consultatif dont les membres fournissent des expertises diversifiées et complémentaires. Ce comité est sollicité dans toutes les décisions d'investissement. A ce jour, il est composé des huit administrateurs représentant le collège des petits porteurs.



Sébastien Simoni
Entrepreneur, WMaker, GoodBarber,
RobotiCamp



Alexandre Alfonsi
Président, Axonia Partners



Philippe Gambini
Directeur fiscal



Graziella Luisi
Directrice de la Fondation de
l'Université de Corse



François Casabianca
Retraité de l'INRAE



Laurent Foata
Managing director chez Ardian



Véronique Campbell
Entrepreneur, fondatrice de
oscaro.com



Guillaume Guidoni
Economiste, fondateur de Gecodia

* L'équipe d'investissement et les membres du Comité consultatif sont susceptibles d'évoluer dans le temps.

Des outils déployés au service des entrepreneurs corses...

5 Fonds sous gestion : une gamme diversifiée et complémentaire.



Il s'agit du fonds historique. Les actions engagées par FemuQuì S.A. se réfèrent à la Charte fondatrice de 1991. Les priorités assignées dans l'appréciation des projets d'investissement sont : dégager une valeur ajoutée créatrice d'emplois qualifiés en Corse, réduire la dépendance économique de la Corse, participer à la valorisation des ressources locales et à la défense de l'environnement.



La gamme de FIP corse Suminà comprend les FIP Suminà n°2, Suminà n°3 et Suminà n°4. Un Fonds d'Investissement de Proximité permet de collecter de l'épargne auprès de particuliers qui souhaitent bénéficier d'avantages fiscaux en contrepartie du blocage de leur épargne sur une durée de 8 à 10 ans et qui souhaitent diversifier leurs placements en vue de contribuer au financement d'entreprises éligibles. De manière simplifiée, l'éligibilité concerne les PME de moins de 250 salariés, assujetties à l'impôt sur les sociétés, exerçant la plus grande partie de leur activité en Corse, ayant moins de 8 ans, ou plus de 8 ans mais développant un nouveau produit ou un nouveau marché avec un besoin de financement supérieur à la moitié du chiffre d'affaires constaté les 3 dernières années.



Alzà permet, dès cette année, de compléter la gamme de fonds sous gestion en proposant une intervention capitalistique dès la phase d'amorçage, permettant d'identifier et d'accompagner très tôt les entreprises à fort potentiel technologique basées au sein de l'île. Le fonds, d'une taille de 4 millions d'euros, sera déployé par phases afin d'accompagner le développement de ces entreprises et assurer les intérêts d'actionnaires de la Collectivité de Corse et l'Union Européenne pour lesquels FemuQuì Ventures assure la gestion du fonds.

...qui ont permis de quadrupler l'actif sous gestion...

5,5 millions d'euros

FemuQuì S.A.



25 millions d'euros

FemuQuì S.A.
+ Suminà n°2
+ Suminà n°3
+ Suminà n°4
+ Alzà

...et de tripler le ticket d'investissement unitaire maximum.

600 K€



2 M€



ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

femuqui 

Assemblée Générale Ordinaire de FemuQui
www.femuqui.com

AGRÉE ENTREPRISE
SOLAIRE D'UTILITÉ SOCIALE



Le label Finansol garantit la solidarité et la transparence
du produit d'épargne "action au capital de FemuQui".
Le capital investi n'est pas garanti.

LES RAPPORTS 2020

RAPPORT DE FEMUQUÌ VENTURES RELATIF À L'ACTIVITÉ ET AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2020 DE FEMUQUÌ S.A.

Depuis le 1^{er} juin 2016, FemuQui S.A. a confié, par convention, la gestion de ses fonds à FemuQui Ventures, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers. FemuQui Ventures gère, pour le compte de FemuQui S.A., deux fonds juridiquement distincts : les fonds propres de FemuQui S.A. et le FICC (Fonds d'Investissement et de Compétitivité Corsefinancement) mis à disposition par la Collectivité de Corse (CdC) en décembre 2009. Ce fonds fait l'objet d'une comptabilité séparée, et d'un rapport spécial. Dans le bilan de FemuQui S.A., le FICC est neutre, il apparaît sous la forme d'un poste d'actif et d'un poste de passif de même montant. Le FICC, totalement investi depuis le 31 décembre 2013, est en phase de recouvrement et, pour partie, déjà remboursé à la CdC. Il revient à FemuQui Ventures de présenter le rapport de gestion de l'exercice 2020.

I. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTAT

Résultat net

Le résultat net est de -7.565 € (9.865 € en 2019, 39.706 € en 2018).

Gestion du portefeuille

Les revenus courants (dividendes et produits des créances rattachées à nos participations) s'élèvent à 200.668 € (149.476 € en 2019, 128.041 € en 2018).

Au global, le résultat de gestion du portefeuille (revenus courants + plus-values de cession - provisions) est positif de 189.124 € (207.184 € en 2019, 249.771 € en 2018).

Coûts de fonctionnement

Pour l'exercice 2020, les charges de fonctionnement s'élèvent à 210.800 € (211.444 € en 2019, 224.749 € en 2018). Elles sont en diminution de 0,3% par rapport à l'exercice précédent. Les produits des services et subventions s'élèvent à 14.109 € (14.124 € en 2019, 14.887 € en 2018). Les coûts nets de fonctionnement, à savoir les coûts affectés à la gestion de l'actif propre de FemuQui S.A., s'élèvent à 196.691 €, soit 2,6% de l'actif net.

Engagements financiers de l'exercice

Les engagements financiers de FemuQui S.A. relatifs à l'exercice 2020 portent sur trois investissements à hauteur de 1.170.000 euros (1.082.000 € en 2019, aucun en 2018) sur un total d'intervention de 4.200.000 euros mobilisés par la société de gestion. Le premier engagement concerne le rachat par Jean Savelli de la société Médicorse qui est spécialisée dans la location et la vente de matériel médical à destination des particuliers et des établissements médicaux depuis près de 40 années. Le deuxième engagement a permis d'accompagner Charly Delsol dans l'acquisition de la société Copie Conforme en vue de constituer un build-up de distribution de matériel de solutions de copie numérique. Le troisième engagement porte sur la S.A.S. Jean-Nicolas Antoniotti en vue de l'accompagner dans une nouvelle phase de son développement sur l'ensemble de ses activités, plus particulièrement sur la partie ingénierie et bureau d'étude technique.

Désinvestissements - Sorties

Deux participations ont soldé leur prêt participatif : Novita Prod et Casa Bio.

Provisions & casses

Le montant net des provisions de 11.544 € est relatif aux participations Moulin Oltremonti et Terra Elaia. Le montant des reprises sur provisions est de 30.000 € et concerne la SARL Ecopa. Lors de l'exercice précédent, nous avons totalement provisionné la ligne suite au placement en liquidation judiciaire de la société. Il s'est avéré que le montant couvert par Bpifrance Garantie était plus favorable, compte tenu d'une évolution contractuelle en notre faveur. Le montant exact de la provision a été ajusté à la lumière de la garantie effectivement perçue.

Endettement

L'endettement financier de l'entreprise est principalement constitué des remboursements des prêts participatifs mis en place par le FICC, d'un montant de 1.596.413 €, montant que l'on retrouve à l'actif, en trésorerie ; et d'un emprunt obligataire auprès de ACG Management d'un montant de 399.000€. Cet emprunt obligataire arrive à son terme le 31 octobre 2021.

Situation générale

Au 31 Mars 2021, la situation financière de FemuQui S.A. demeure saine. Les fonds propres se situent à un niveau de près de 5,2 M€. Les disponibilités, à hauteur de 1,7M€ (1,6 M€ liés à la gestion du FICC ayant été retraités), couvrent les dettes à court terme à hauteur de 230.083 € (après retraitement de la gestion du FICC à hauteur de 1,6M€). L'activité enregistre un résultat net déficitaire de 7.565 € : les charges d'exploitation de 202.819 € sont stables, mais dépassent les produits financiers qui s'élèvent à 200.668 €, en augmentation de 50.000 € par rapport à l'exercice précédent dont 30.000 € de reprise sur provision.

II. ACTIVITÉ DE LA SOCIÉTÉ

Le Conseil d'administration s'est réuni à six reprises, entre avril 2020 et février 2021. Le Comité consultatif a délibéré à sept reprises, entre avril 2020 et mars 2021, ce qui est le reflet d'une activité d'investissement soutenue (FIP compris).

Autres évènements

Le 11 décembre 2020, FemuQui S.A. a obtenu le renouvellement de l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour une durée de cinq ans. Une entreprise solidaire d'utilité sociale (définie à l'article L 3332-17-1 du Code du Travail) est une entreprise respectant les principes de gestion de l'Economie Sociale et Solidaire (ESS) et dont l'objectif principal est de produire des biens ou des services ayant une forte utilité sociale et/ou environnementale.

La CEPAC Investissement et Développement, membre du Conseil d'administration, a désigné Guy Femenia-Guidetti, directeur du développement de l'économie régionale de la Caisse d'Epargne, comme représentant permanent, succédant ainsi à François Spinosi.

Autres activités

Notre société est adhérente de la FEBEA (Fédération Européenne de Banques Éthiques et Alternatives), de l'UNICER (Union Nationale des Investisseurs en Capital pour les Entreprises Régionales), de Finansol (Collectif des acteurs de la finance solidaire), de la CRESS Corsica (Chambre Régionale de l'Économie Sociale & Solidaire), structures auxquelles elle participe régulièrement. Notre société est agréée Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) pour une durée de cinq années.

En savoir plus : febea.org, unicer.asso.fr, finansol.org, cress-corsica.org

III. ACTIVITÉ EN MATIÈRE DE RECHERCHE ET DÉVELOPPEMENT

Néant.

IV. RAPPEL DES DIVIDENDES ANTÉRIEUREMENT DISTRIBUÉS

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons qu'il n'a pas été procédé à une distribution de dividendes au cours des quatre derniers exercices.

V. DÉPENSES NON DÉDUCTIBLES FISCALEMENT

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code des impôts, nous vous précisons que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles fiscalement au regard de l'article 39-4 du même code.

VI. INFORMATION SUR LES DÉLAIS DE PAIEMENT

En application de l'article L.441-6-1 du Code de commerce, nous vous précisons ci-après que la décomposition à la clôture des deux derniers exercices, le solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance, est la suivante :

Échéance	31/03/2021 montant (€)	31/03/2020 montant (€)
non échue	-	1.106,75
moins de 30 jours	-	-
entre 30 et 60 jours	1.801,44	1.757,50
plus de 60 jours	-	78.321,70

VII. ÉVÉNEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Engagements financiers

Aucun investissement n'a été réalisé avec le fonds FemuQui S.A. entre la clôture de l'exercice et la date de rédaction de ce rapport. La société de gestion a mobilisé 300k€ dans le cadre d'un réinvestissement au travers de la gamme de FIP corse Suminà.

Désinvestissements

Les emprunts obligataires émis par J2C et BC Automobiles ont été soldés.

Autres événements

Depuis la clôture de l'exercice, des événements relatifs au développement de l'activité et relatifs à la gouvernance sont intervenus.

Suite à sa candidature à un appel d'offre de la Collectivité de Corse (Cdc) dans le cadre d'un « accord-cadre relatif à la sélection d'opérateurs financiers chargés de la mise en œuvre d'instruments financiers (fonds de financement de l'économie) », FemuQui Ventures a été sélectionné pour gérer le fonds d'amorçage régional : Alzà. D'un montant de 4 millions d'euros, le fonds est composé pour 2,4 millions d'euros de fonds européens (FEDER) et de 1,6 millions d'euros de fonds publics de la Collectivité de Corse. Le fonds d'amorçage Alzà a pour objectif d'intervenir aux prémices de la création de sociétés à fort caractère innovant et ainsi favoriser l'émergence de création de start-up technologiques sur l'île.

La structure juridique portant le fonds d'amorçage, la SAS à capital variable ALZÀ a été immatriculée le 10/06/2021 au RCS de Bastia sous le numéro 900 304 726. FemuQui Ventures, en tant que Président de la SAS, a convoqué les membres du Conseil Stratégique de la SAS Alzà pour une session d'installation le 20 juillet 2021. Le fonds d'amorçage fonctionnera par session d'investissement, la première devant s'ouvrir en septembre 2021, et permettra donc, dès cette année, de soutenir des équipes d'entrepreneurs du domaine technologique très tôt dans leur processus de création.

La gouvernance évolue à deux niveaux.

Pierre-Jacques Patrizi, après avoir porté le projet de création de la société de gestion FemuQui Ventures intervenue en 2016, et après avoir accompagné le premier plan stratégique à cinq ans, s'oriente vers de nouveaux projets. Ses fonctions de Directeur général ont pris fin le 30 juin 2021. L'équipe d'investissement a été renforcée dès le début

d'année afin d'assurer cette transition, avec deux recrutements : Adrien Filippi et Xavier Pieri, tous deux Chargés de participations et gérants financiers. La direction est toujours assurée par : Jean-François Stefani, figure historique de FemuQui S.A., en tant que Président, et Ghjuvan'Carlu Simeoni, associé cofondateur de la société de gestion FemuQui Ventures, en tant que Directeur général, Responsable de gestion et Responsable du contrôle interne et de la conformité (RCCI).

La Collectivité de Corse, membre du Conseil d'Administration, devra prochainement nommer un nouveau représentant suite aux élections territoriales de juin 2021.

Perspectives

Voici maintenant trente années que l'histoire de FemuQui a démarré sous l'impulsion de la volonté populaire. L'écosystème qu'elle a souhaité stimuler fait partie intégrante de son histoire et représente également son avenir. Cette capacité à s'entourer, la proximité entretenue, l'agilité des hommes et des femmes qui déploient des outils financiers sur mesure, les valeurs portées lors de chaque investissement, ont permis et permettront à FemuQui d'avoir sa place au cœur de l'économie Corse. Les incertitudes découlant du contexte sanitaire et économique ne renforcent que davantage notre engagement au service du développement insulaire. Notre organisation à taille humaine nous a permis d'adapter rapidement notre méthodologie de suivi des investissements. Ainsi, nous avons pleinement pu poursuivre nos stratégies de développement et rester à l'affût d'opportunités en vue de préparer de nouveaux outils financiers d'intervention. Aussi le fonds d'amorçage Alzà vient-il dès à présent compléter la gamme de fonds gérés. FemuQui peut désormais intervenir à tout stade de développement des entreprises et ainsi couvrir de larges besoins : amorçage, création, développement, restructuration, transmission ou reprise.

VIII. LISTE DES ADMINISTRATEURS

Sébastien SIMONI, entrepreneur, associé et fondateur de WMaker & GoodBarber, créateur de CampusPlex & Roboticamp | Alexandre ALFONSI, président et associé cofondateur d'Axonia Partners | Véronique CAMPBELL, entrepreneur, cofondatrice de oscaro.com | François CASABIANCA, chercheur, ingénieur à l'INRAE retraité | Laurent FOATA, investisseur, managing director chez Ardian, chef de l'activité Growth | Philippe GAMBINI, directeur fiscal | Guillaume GUIDONI, économiste et dirigeant de la société de conseil Gecodia | Graziella LUISI, directrice de la Fondation de l'Università di Corsica | Viviane JUTHEAU DE WITT, ancien commissaire-priseur à Paris, CEO Manufacture DeWitt Haute Horlogerie | CEPAC Investissement et Développement, groupe Caisse d'Épargne, représentée par Guy FEMENIA-GUIDETTI, directeur développement économie régionale | Bpifrance Investissement, représentée par Cécile DONSIMONI, directrice régionale Corse Bpifrance | Collectivité de Corse, représentée Es-qualités par Gilles SIMEONI, Président du Conseil Exécutif de Corse | Mutuelle de la Corse, représentée par Bernard OTTAVIANI, directeur général

* * * *

RAPPORT ANNEXE DE FEMUQUÌ VENTURES RELATIF AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2020 DU FICC

I. SITUATION FINANCIÈRE ET RÉSULTAT

Résultat net

Le résultat net du FICC s'élève à 3.260 €.

Gestion du portefeuille

Les revenus courants du FICC (dividendes et produits des créances rattachées à nos participations) s'élèvent à 14.079 €. Les provisions de l'exercice sont de 10.758 €.

Coûts de fonctionnement

Les coûts nets de fonctionnement du FICC sont nuls en raison de la fin contractuelle de la rémunération du gestionnaire du fonds, la société FemuQui S.A.

Engagements financiers de l'exercice

La période d'investissement du FICC est clôturée depuis décembre 2013.

Provisions

Sont actuellement provisionnés les prêts accordés aux sociétés Solyvia, Circinellu, HippoTrainingCenter, iDocMed, Geronimi, SJBDP Mare di Latte, Corse Incentive ; pour un montant total de 485.523 €.

Endettement

Cette classe de passif est constituée essentiellement de la valeur initiale du FICC (6.000 k€) diminuée des remboursements effectués à la CDC (3.981 k€).

Situation générale

Au 31/03/2021, le FICC est entièrement consommé quant à sa part consacrée aux investissements, soit 5.155 k€. À ce stade de son cycle de recouvrement, le déficit global est de -297.970 €.

II. ÉVÉNEMENTS SURVENUS DEPUIS LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

Néant.

* * * *

.....

DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS

Je soussigné(e),
demeurant (adresse complète),

propriétaire de actions de FemuQui S.A., demande que me soient adressés, conformément à l'article 138 du décret du 23 mars 1967, et en vue de l'Assemblée générale ordinaire, les documents et renseignements visés par l'article 135 dudit décret.

Fait à, le/...../2021,

Signature :

Nota : En vertu de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret du 23 mars 1967, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents visés par l'article 135 dudit décret à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

.....

* * * *

ANNEXES : COMPTES DE RÉSULTAT & BILANS

Les comptes, bilan et compte de résultat, sont présentés sous une forme retraitée selon le modèle suggéré par Bpifrance Investissement pour les sociétés de capital-investissement dont elle est actionnaire. Cette présentation utilise un classement spécifique des comptes financiers, tant dans le compte de résultat, où les charges et produits financiers apparaissent en premier lieu, que dans le bilan où les comptes courants d'associés apparaissent en actif immobilisé. Cette présentation a pour objet de permettre une lisibilité du compte de résultat et du bilan au regard de l'activité financière de notre Société.

ANNEXE 1 | FEMUQUI S.A.

COMPTES DE RÉSULTAT RETRAITÉS (€)

	2020	2019	2018	2017	2016
1. GESTION DU PORTEFEUILLE	189 124 €	207 184 €	249 771 €	148 932 €	158 003 €
<i>Revenus nets courants</i>	200 668 €	149 476 €	128 041 €	119 929 €	115 779 €
Revenus des actions					
Revenus des obligations convertibles	200 668	149 476	128 041	119 929	115 779
Revenus des autres créances					
<i>Résultat sur opérations de cession</i>	0 €	290 040 €	104 295 €	105 000 €	77 011 €
Plus values de cession		290 040	104 295	105 000	77 011
Moins values de cession					
<i>Mouvement de provisions</i>	-11 544 €	-232 332 €	17 435 €	-75 997 €	-34 787 €
Dotation nette de provisions pour dépréciation	-11 544	-232 332	17 435	-75 997	-34 787
2. GESTION DE TRESORERIE	0 €	0 €	0 €	0 €	399 €
Revenus trésorerie	0 €	0 €	0 €	0 €	399 €
3. COUT NET DE FONCTIONNEMENT	196 691 €	197 320 €	209 862 €	175 336 €	156 640 €
Charges	210 800 €	211 444 €	224 749 €	232 622 €	320 652 €
Salaire, traitements et charges sociales					7 470
Autres achats et charges externes	198 653	200 611	213 013	221 918	297 590
Impôts et taxes	4 167	2 837	3 761	2 729	7 945
Charges Financieres	7 980	7 996	7 975	7 975	7 647
Dotations aux amortissements					
Produits	14 109 €	14 124 €	14 887 €	57 286 €	164 012 €
Production de services	14 109	14 124	14 887	57 286	77 646
FICC					
ACG (Viveris)				56 036	74 715
Autres	14 109	14 124	14 887	1 250	2 931
Subventions d'exploitation					86 366
4. RESULTAT COURANT (1)+(2)-(3)	-7 567 €	9 864 €	39 909 €	-26 404 €	1 762 €
5 Divers exceptionnels	0	0	-203	2 785	1 790
6 Impôts	0	0	0	0	0
7. RESULTAT NET (4)+(5)-(6)	-7 567 €	9 864 €	39 706 €	-23 619 €	3 552 €

BILANS RETRAITÉS (€)

ACTIF	2020	2019	2018	2017	2016
Actif immobilisé	4 067 491 €	3 180 580 €	2 715 745 €	2 985 992 €	3 278 478 €
Immobilisations Incorporelles					
Immobilisations Corporelles					
Autres immo financières	36 944	36 944	35 880	35 880	35 880
Participations	600 065	425 063	468 414	805 634	1 087 134
- Provisions sur participations	-115 944	-125 944	-80 944	-69 194	-160 693
Créances rattachées aux participations	3 872 699	3 179 245	2 439 791	2 419 503	2 445 991
- Provisions sur créances	-326 273	-334 728	-147 396	-205 831	-129 834
Actif circulant	3 369 612 €	4 827 819 €	5 653 924 €	4 516 822 €	4 475 574 €
Av. & ac. versés. sur com.					
Créances fournisseurs					
Clients	4 798	4 044	13 530	23 345	22 414
Organismes sociaux					
Etat	2 536	2 675	34 579	34 480	41 574
Feder à recevoir					
Produits à recevoir					
Trésorerie FEMU QUI	1 762 303	2 634 559	2 972 579	2 636 397	2 459 679
Trésorerie FICC	1 596 413	2 183 263	2 629 684	1 815 595	1 948 640
Intérêts courus FICC					
Charges constatées d'avance	3 562	3 278	3 552	5 005	3 267
TOTAL ACTIF	7 437 103 €	8 008 399 €	8 369 669 €	7 502 814 €	7 754 052 €
PASSIF	2020	2019	2018	2017	2016
Capitaux propres	5 197 231 €	5 204 796 €	5 194 931 €	5 155 222 €	5 178 838 €
Capital social	4 562 320	4 562 320	4 562 320	4 562 320	4 562 320
Prime d'émission					
Reserves	45 062	45 062	43 077	43 077	42 899
Report à nouveau	597 414	587 549	549 826	573 442	570 066
Résultat de l'exercice	-7 565	9 865	39 708	-23 617	3 553
Dettes	2 239 874 €	2 803 603 €	3 174 740 €	2 347 591 €	2 575 212 €
Dettes financières diverses					
Découverts, conc. bancaires					
Emprunt obligataire	410 606	408 611	406 600	404 610	402 621
Avances & acomptes reçus Fournisseurs	54 283	131 363	55 814	54 395	74 880
Personnel					
Organismes sociaux					585
Impôts et taxes	800	2 594	2 739	13 209	19 869
Autres dettes	175 000	75 000	75 000	56 000	125 680
CTC / FICC	1 596 413	2 183 263	2 629 684	1 815 595	1 948 640
Avance au FICC	2 772	2 772	2 772	2 772	2 937
Produits constatés d'avance			4 903	1 010	
TOTAL PASSIF	7 437 105 €	8 008 399 €	8 369 671 €	7 502 813 €	7 754 050 €

ANNEXE 2 | FICC

COMPTES DE RÉSULTAT RETRAITÉS (€)

	2020	2019	2018	2017	2016
1. GESTION DU PORTEFEUILLE	3 321 €	20 551 €	20 963 €	74 931 €	-65 404 €
Revenus courants	14 079 €	18 966 €	45 708 €	74 931 €	113 596 €
Revenus des actions	-	-	-	-	-
Revenus des obligations convertibles	-	-	-	-	-
Revenus des autres créances	14 079	18 966	45 708	74 931	113 596
Résultat sur opérations de cession	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Plus values de cession	-	-	-	-	-
Moins values de cession	-	-	-	-	-
Mouvement de provisions	-10 758 €	1 585 €	-24 745 €	0 €	-179 000 €
Dotation nette de provisions pour dépréciati	-10 758	1 585	-24 745	-	179 000
2. GESTION DE TRÉSORERIE	0 €	0 €	6 381 €	12 810 €	12 810 €
Revenus trésorerie	-	-	6 381	12 810	12 810
3. COÛT NET DE FONCTIONNEMENT	0 €	0 €	0 €	0 €	1 948 €
Charges	0	0	0	0	1 948
Frais de gestion Femu Qui S.A.	-	-	-	-	-
Autres charges	-	0	-	-	1 948
Impôts et taxes	-	-	-	-	-
Dotations aux amortissements	-	-	-	-	-
Produits	0	0	0	0	0
Production de services	-	-	-	-	-
Autres produits	-	-	-	-	-
Subventions d'exploitation	-	-	-	-	-
4. RESULTAT COURANT (1)+(2)-(3)	3 321 €	20 551 €	27 344 €	87 741 €	-54 542 €
5. Divers exceptionnels	-61	-80	-31	808	196
6. Impôts	0	0	0	0	0
7. RESULTAT NET (4)+(5)-(6)	3 260 €	20 471 €	27 313 €	88 549 €	-54 346 €

BILANS RETRAITÉS (€)

ACTIF	2020	2019	2018	2017	2016	PASSIF	2020	2019	2018	2017	2016
Actif immobilisé	121 422 €	297 773 €	627 797 €	1 376 412 €	2 195 971 €	Capitaux propres	-297 969 €	-301 229 €	-321 700 €	-349 013 €	-437 562 €
Immobilisations incorporelles	-	-	-	-	-	Capital social	-	-	-	-	-
Immobilisations Corporelles	-	-	-	-	-	Prime d'émission	-	-	-	-	-
Autres immo financières	-	-	-	-	-	Réserves	-	-	-	-	-
Participations	-	-	-	-	-	Report à nouveau	-301 229	-321 700	-349 013	-437 562	-383 215
- Provisions sur participations	-	-	-	-	-	Résultat de l'exercice	3 260	20 471	27 313	88 549	-54 347
Créances rattachées aux particip.	606 946	772 537	1 104 146	1 937 771	2 757 330	Dettes	2 018 599 €	2 785 059 €	3 579 203 €	3 603 933 €	4 632 644 €
- Provisions sur créances	-485 523	-474 764	-476 349	-561 359	-561 359	FICC (valeur initiale - rembourse)	2 018 577	2 785 037	3 569 953	3 569 953	4 600 000
Détails des créances	-	-	-	-	-	Découverts, conc. Bancaires	-	-	-	-	-
Actif circulant	1 599 207 €	2 186 057 €	2 629 706 €	1 878 508 €	1 999 112 €	Emprunt obligataire	-	-	-	-	-
Av. & ac. versés sur com.	-	-	-	-	-	Fournisseurs	-	-	-	-	-
Créances	-	-	-	-	-	Personnel	-	-	-	-	-
Clients	22	22	22	22	186	Organismes sociaux	-	-	-	-	-
Organismes sociaux	-	-	-	-	-	Impôts et taxes	22	22	22	22	186
Etat	-	-	-	-	-	Autres dettes	-	-	9 228	40	40
Autres (intérêts courus, avance)	-	-	-	62 891	50 246	Produits constatés d'avance	-	-	-	33 918	32 418
Trésorerie	1 599 185	2 186 035	2 629 684	1 815 595	1 948 680						
Charges constatées d'avance	-	-	-	-	-						
TOTAL ACTIF	1 720 629 €	2 483 830 €	3 257 503 €	3 254 920 €	4 195 083 €	TOTAL PASSIF	1 720 630 €	2 483 830 €	3 257 503 €	3 254 920 €	4 195 082 €

* * * *

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LE RAPPORT DE FEMUQUÌ VENTURES
RELATIF À L'ACTIVITÉ ET AUX COMPTES DE L'EXERCICE 2020

Mesdames et Messieurs, Chers actionnaires,

Nous vous avons convoqués à une Assemblée générale mixte, conformément à la loi et aux statuts, afin de vous rendre compte de la situation et de l'activité de notre Société durant l'exercice clos le 31 mars 2021, et de soumettre à votre approbation les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Nous vous rappelons que, conformément à l'article L. 225-68 du Code de commerce, le Conseil d'administration doit présenter à l'Assemblée générale ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion ainsi que les comptes de l'exercice. Nous vous précisons que FemuQuì Ventures a communiqué au Conseil d'administration les comptes annuels et le rapport de gestion conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

Après avoir vérifié et contrôlé les comptes annuels et le rapport de gestion, nous estimons que ces documents ne donnent lieu à aucune observation particulière. Nous espérons que l'ensemble des propositions du rapport, relatif à l'activité et aux comptes de l'exercice 2020, recevra votre agrément, et que vous voudrez bien adopter les résolutions qui vous sont soumises.

Le président du Conseil d'administration,

Sébastien SIMONI

* * * *

RAPPORT ANNEXE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

Le Conseil d'administration a établi ce rapport « sur le gouvernement d'entreprise » contenant toutes les informations requises par la réglementation en vigueur. FemuQuì S.A., est une société dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, aussi les dispositions des alinéas 5° à 10° de l'article L. 225-37 du Code de commerce ne lui sont pas applicables et ne sont pas repris dans ce rapport.

Mandats et fonctions exercés par les mandataires sociaux durant l'exercice

FemuQuì S.A. est dotée d'un Conseil d'administration de 13 membres, tous bénévoles, et d'une direction générale non rémunérée. Les statuts répartissent les actionnaires en 3 collèges distincts : collège des petits porteurs (A), des gros porteurs (B), des institutionnels (C). 8 membres représentent le collège A, 2 membres représentent le collège B, et 3 membres représentent le collège C.

Les membres du Conseil d'administration ont été élus lors de l'Assemblée générale mixte du 17 septembre 2016 pour une durée de six années. Il conviendra de procéder à une nouvelle élection lors de l'Assemblée générale statuant sur les comptes clos au 31 mars 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-37-4, 1° du Code de commerce, nous vous présentons la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux :

ALFONSI ALEXANDRE, administrateur FemuQuì S.A. (Aiacciu), président de Axonia Partners S.A.S. (Paris), gérant Altea Antica S.C.I. (Issy-Les-Moulineaux), gérant Alternat S.A.R.L. (Issy-Les-Moulineaux) | CAMPBELL VÉRONIQUE, administratrice FemuQuì S.A. (Aiacciu), gérante Domaine de Stazzona S.A.R.L. (Ogliastro), présidente Association Nurturing Education Montessori Open Source (Paris) | CASABIANCA FRANÇOIS, administrateur FemuQuì S.A. (Aiacciu), retraité de l'Institut National de Recherches pour l'Agriculture, l'Alimentation et l'Environnement - INRAE (Corti) | DONSIMONI CÉCILE, administratrice FemuQuì S.A. (Aiacciu), directrice régionale Corse Bpifrance S.A. (Aiacciu) | FOATA LAURENT, administrateur FemuQuì S.A. (Aiacciu), managing director Ardian (Paris), chairman chez LastMinute Group Amsterdam (Pays-Bas), membre du comité de supervision

FiloBlu Santa Maria di Sala (Italie), membre du conseil de surveillance Ivalua S.A. (Orsay), membre du conseil d'administration Planisware S.A. (Paris), membre du conseil d'administration Jakala Milano (Italie), membre du conseil d'administration Translated (Italie) | GAMBINI PHILIPPE, administrateur FemuQuì S.A. (Aiacciu), directeur fiscal (Rueil-Malmaison) | GUIDONI GUILLAUME, administrateur FemuQuì S.A. (Aiacciu), gérant Gecodia S.A.R.L. (Six-Fours-Les-Plages) | JUTHEAU DE WITT VIVIANE, administratrice FemuQuì S.A. (Aiacciu), CEO Manufacture DeWitt Haute Horlogerie S.A.R.L. Meyrin (Suisse), présidente Fondation des Chênes Fondation d'utilité publique Vandœuvres (Suisse), présidente Radio Cité Genève (Suisse) | LUISI GRAZIELLA, administratrice FemuQuì S.A. (Aiacciu), directrice Fondazione di l'Università di Corsica Pasquale Paoli (Corti), administratrice A Fondazione Crédit Agricole Fondation d'entreprise (Aiacciu) | FEMENIA-GUIDETTI GUY, administrateur FemuQuì S.A. (Aiacciu), administrateur Caisse de Développement de la Corse (CADEC) S.A. (Aiacciu), directeur commercial corse Caisse d'Epargne CEPAC S.A. (Marseille) | PIETRI JÉRÔME, directeur général FemuQuì S.A. (Aiacciu), directeur général GoodBarber S.A.S. (Aiacciu), directeur général CampusPlex 2.0 S.A.S. (Aiacciu), gérant Offiziu S.C.I. (Aiacciu), gérant PI CAPITAL S.C. (Aiacciu), gérant A Sciappitana S.C.I. (Aiacciu) | OTTAVIANI BERNARD, administrateur FemuQuì S.A. (Aiacciu), directeur général Mutuelle de la Corse Société Mutualiste (Bastia), administrateur Union Régionale de la Mutualité Française Corse Société Mutualiste (Aiacciu), administrateur de la Fondation de l'Université de Corse (Corti) | SIMEONI GILLES Administrateur FemuQuì S.A. (Aiacciu), représentant Es-qualités la Collectivité de Corse Collectivité territoriale unique (Aiacciu), président du Conseil exécutif de Corse, gérant Campu di Vetta S.C.I. (Bastia) | SIMONI Sébastien, président FemuQuì S.A. (Aiacciu), président GoodBarber S.A.S. (Aiacciu), président CampusPlex 2.0 S.A.S. (Aiacciu), gérant SI Capital S.C. (Aiacciu).

Conventions

FemuQuì S.A. n'est concernée par aucune convention intervenue, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% d'une société et, d'autre part, une autre société dont la première possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

Délégations concernant les augmentations de capital

Aucune délégation en cours de validité n'a été accordée par l'Assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2 du code de commerce.

Rémunération et avantages versés à chaque mandataire social

Conformément aux dispositions de l'article L 225-37-3, alinéas 1 et 2 du Code de commerce, nous vous rendons compte du mode de rémunération attribué aux mandataires sociaux durant l'exercice écoulé, ainsi que les critères en application desquels ils ont été calculés ou les circonstances à la suite desquelles ils ont été attribués.

Les mandataires sociaux interviennent à titre bénévole et, à ce titre, ne perçoivent aucune forme de rémunération.

La rémunération totale s'entend sous ses formes fixes, variables et exceptionnelles, y compris sous forme d'attribution de titres de capital, de titres de créances ou de titres donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances et des avantages de toute nature versés.

Éléments de rémunération dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de fonctions

Nous vous indiquons également qu'aucun engagement de toute nature n'a été pris par la Société au bénéfice de ses mandataires sociaux, correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de ces fonctions ou postérieurement à celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers. Nous vous précisons que cette information indique les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre, en application de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 225-37-3 et de l'article D. 225-104-1 du Code de commerce.

* * * *

RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉSOLUTION | APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 26 SEPTEMBRE 2020

Le procès-verbal relatif à l'Assemblée générale tenue le 26 septembre 2020 a été dressé et signé tel que suit :

FEMUQUÌ S.A.

Société Anonyme au capital de 4.562.320 Euros

Siège social : CampusPlex

12, Rue Général Fiorella, 20 000 Ajaccio

RCS Ajaccio 388 091 316

Procès-Verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 26 septembre 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six septembre, à quatorze heures, les actionnaires de la Société se sont réunis en Assemblée générale ordinaire, dans les locaux de l'hôtel E Caselle, lieu-dit Agnu di Pinu, commune de Venacu, sur convocation faite par le président du Conseil d'administration par lettre adressée à chaque actionnaire en date du premier septembre.

Monsieur Sébastien Simoni préside la séance en sa qualité de président du Conseil d'administration, assisté de Monsieur Jérôme Pietri, directeur général. Madame Laëtitia Sabatini et Monsieur Jean-François Stefani, deux actionnaires, présents et acceptants, sont appelés comme scrutateurs. Jean-Baptiste Raffalli est choisi comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires, présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent 18.830 actions et 18.830 voix.

Les voix sont réparties comme suit :

- Votes par correspondance : 19 actionnaires détenant 3.794 actions et 3.794 voix,*
- Actionnaires présents : 22 actionnaires détenant 247 actions et 247 voix,*
- Actionnaires représentés : 71 actionnaires détenant 14.789 actions et 14.789 voix.*

Le quorum pour l'Assemblée générale ordinaire est de 20% des 32.588 voix composant le capital social, soit 6.518 voix. Les actions présentes ou représentées, et les votes par correspondance, totalisant 18.830 voix, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- La feuille de présence à l'Assemblée,*
- Les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires ainsi que les formulaires de votes par correspondance ;*
- Le rapport de gestion établi par FemuQuì Ventures ;*
- Le rapport du Conseil d'administration sur le rapport de FemuQuì Ventures ;*
- Le rapport annexe du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;*
- Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2020 ;*
- Le rapport général et le rapport spécial du Commissaire aux comptes ;*
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;*
- Les statuts de la Société.*

Puis, le président déclare que le rapport de gestion et le texte des résolutions proposées ont été expédiés à tous les actionnaires dans les délais prévus par les textes. Tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, dans les délais prévus par les textes.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration. Le président remercie les actionnaires présents et rappelle que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes 2019 et quitus au président du Conseil d'administration et au directeur général*
- Affectation du résultat*
- Pouvoir pour les formalités.*

En introduction, Sébastien Simoni revient sur les fondements de FemuQui, sa place et son impact dans l'écosystème, le développement opéré depuis la création de la société de gestion, les ambitions. La situation sanitaire et économique est abordée, mettant en lumière les enjeux pour l'économie régionale, et particulièrement pour le secteur du tourisme qui, en tant que première activité de l'île, nécessitera un soutien spécifique. Pour témoigner du sujet et des capacités d'intervention de FemuQui, la parole est laissée à Paul Rognoni, entrepreneur ayant contribué au renouveau de l'hôtel E Caselle dans le cadre de la transmission familiale.

Ghjuvan'Carlu Simeoni, directeur général de FemuQui Ventures, présente le portefeuille, son impact sur l'économie locale, en termes de richesses et d'emplois créés. Il apporte des précisions sur les investissements et désinvestissements énoncés dans le rapport de gestion, et souligne notamment l'évolution de la capacité de financement de FemuQui, démontrant une capacité à apporter des solutions décisives, sur des besoins divers, comme de croissance externe ou de transmission.

Sébastien Simoni donne lecture du rapport du Conseil d'administration sur le rapport de FemuQui Ventures relatif à l'activité et aux comptes de l'exercice 2019 et du rapport annexe sur le gouvernement d'entreprise.

Pierre-Jacques Patrizi, directeur général de FemuQui Ventures, fait une lecture commentée du rapport de gestion. Les points principaux soulignés sont les suivants :

- le résultat net de 9.865 €, portant le montant des réserves à 642.476 € ;
- le résultat de gestion du portefeuille de 207.184 € ;
- la situation financière saine de l'entreprise.

La discussion close, plus personne ne demandant la parole, Pierre-Jacques Patrizi, donne lecture du rapport général et du rapport spécial du Commissaire aux comptes. Il donne ensuite lecture des trois résolutions.

Le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution – Approbation des comptes 2019 et quitus au président du Conseil d'administration et au directeur général

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion, du rapport du conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes, décide d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31 mars 2020, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En conséquence, elle donne au président du Conseil d'administration et au directeur général, quitus entier et sans réserve de l'exécution de leurs mandats pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée par 18.830 voix (pour : 18.830, contre : 0, abstention : 0), soit 100% des voix.

Deuxième résolution – Affectation du résultat

L'Assemblée générale décide d'affecter la totalité du bénéfice distribuable, soit 9.865 €, en report à nouveau.

Cette résolution est adoptée par 18.830 voix (pour : 18.830, contre : 0, abstention : 0), soit 100% des voix.

Troisième résolution – Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au président du Conseil d'administration et au directeur général pour accomplir les formalités nécessaires.

Cette résolution est adoptée par 18.830 voix (pour : 18.830, contre : 0, abstention : 0), soit 100% des voix.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le président déclare la séance levée à quinze heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Sébastien Simoni, président

Jean-Baptiste Raffalli, secrétaire

Laëtitia Sabatini, scrutatrice

Jean-François Stefani, scrutateur

DEUXIÈME RÉOLUTION | DOTATION À LA RÉSERVE LÉGALE ET À LA RÉSERVE STATUTAIRE RELATIVES À L'EXERCICE 2019

L'exercice comptable 2019 a produit un bénéfice net de 9.865, 08 €. L'Assemblée générale du 26 septembre 2021 a affecté la totalité de ce bénéfice distribuable en report à nouveau. Or, la réserve légale aurait dû être dotée à hauteur de 5% du bénéfice distribuable, soit de 493,25 € et la réserve statutaire dite « fonds de développement » à hauteur de 20% de ce même bénéfice, soit 1.973 €. L'Assemblée générale, constatant ce point, décide de ponctionner le report à nouveau en vue de doter la réserve légale telle qu'elle aurait dû l'être l'an passé.

Report à nouveau au 31 mars 2021	597.414
Réserve légale à doter à hauteur de 5% du bénéfice distribuable de l'exercice 2019	493
Réserve statutaire dite « fonds de développement » à doter à hauteur de 20% du bénéfice distribuable de l'exercice 2019	1.973
Report à nouveau après ponctions	594.948

TROISIÈME RÉOLUTION | APPROBATION DES COMPTES 2020

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion de FemuQui Ventures, du rapport du Conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes, décide d'approuver les comptes annuels arrêtés au 31.03.2021, tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports. En conséquence, elle donne au Président du Conseil d'administration et au Directeur général *quitus* entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

QUATRIÈME RÉOLUTION | AFFECTATION DU RÉSULTAT

L'Assemblée Générale, constatant que les résultats de l'exercice 2020 se traduisent par une perte nette comptable de 7.565 €, décide, sur proposition du Conseil d'administration, de l'affecter au débit du compte report à nouveau qui s'établira comme suit :

Report à nouveau au 31 mars 2020	597.414
Perte de l'exercice	7.565
Réserve légale relative à l'exercice 2019 et soumise au vote en deuxième résolution	493
Réserve statutaire dite « fonds de développement » relative à l'exercice 2019 et soumise au vote en deuxième résolution	1.973
Report à nouveau après affectation	587.383

CINQUIÈME RÉOLUTION | POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directeur général pour accomplir les formalités nécessaires.

* * * *

LES PARTICIPATIONS

LE PORTEFEUILLE FEMU QUI S.A.

A.M. ENVIRONNEMENT, récupération, tri et valorisation des déchets, Biguglia | CASA STELLA, boulangerie-pâtisserie, Castellu Di Rustinu | GLACES GERONIMI, fabrication de glaces, Saone | CIRCINELLU CRENA CARE, cosmétiques naturels, Murzu | IDOC MED, plates-formes de services pour professions médicales, Aiacciu | MARE DI LATTE, création, fabrication et vente de vêtements, Portivechju | BUDICIONI, Ehpads, Aiacciu | SOLYVIA, cosmétiques bio, Ghisunaccia | HIPPO TRAINING CENTER, centre équestre, Cavru | DOMAINE U BUGNU, gîtes et chambres d'hôtes, Vicu | BIANCUME, protection, hygiène, services, conseil, Lucciana | Hotel HR PORETTE, Hôtel restaurant, Corti | SODISTOUR, exploitation de villages vacances en France, Pariggi | CORSE INCENTIVE, agence de voyage réceptive, Bastia | J2C, concessions Ford, Aiacciu-Bastia | ECOPA, éditeur de logiciels spécialisés, Bastia | YVES LECCIA, vigneron, Poghju d'Oletta | TELEPAESE, télévision locale Corse, Santa Reparata | TREKKER, application mobile activités outdoor, Aiacciu-Pariggi | MOULIN OLTREMONTI & TERRA ELAIA, pépinière d'oliviers & huile d'olives, Linguizzetta | CORSICA DUTY FREE, boutiques travel retail, Biguglia | NAVE VA, navigation, promenades en mer & transport, Aiacciu | MEDICORSE, location et vente de matériel médical, Aiacciu-Bastia | E CASELLE, hôtel restaurant, Venacu | FEMUQUÌ VENTURES, société de gestion de portefeuille, Bastia | MARIANNE, matériels informatiques et solutions numériques, Aiacciu | S.A.S JEAN-NICOLAS ANTONIOTTI, réalisation de projets de constructions individuelles clefs en mains, maîtrise d'œuvre, rénovation, autres activités diversifiées (hôtellerie/restauration), Borgu

Les investissements de l'exercice

Trois projets ont été accompagnés pour des montants investis compris entre 1,4 M€ et 1,6 M€ en comptabilisant l'ensemble des fonds mobilisés. Ces tickets d'investissement, les outils déployés, reflètent la nouvelle envergure de FemuQui et permettent de prendre part à des projets à forts enjeux pour notre île. Ce type de solution n'aurait pas pu être apporté par FemuQui dans le passé, c'est la manifestation des effets concrets de l'évolution récente de notre organisation.

S.A.S Jean-Nicolas Antoniotti

Son créateur et dirigeant, Jean-Nicolas Antoniotti, est un professionnel reconnu de la construction depuis plus de 30 années. Fort de ses qualités d'entrepreneur, de sa réputation, des partenariats noués, il a su développer un groupe diversifié et le porter au niveau d'un groupe régional de construction de premier plan aux standards professionnels et techniques des groupes continentaux, agissant sur des marchés beaucoup plus profonds. La S.A.S. Jean-Nicolas Antoniotti emploie 13 personnes et a réalisé 3 recrutements d'ingénieurs sur l'année 2021 pour mener à bien la réalisation de ses projets. La société s'engage en effet dans une nouvelle phase de son développement sur l'ensemble de ses activités, plus particulièrement sur la partie ingénierie et bureau d'études techniques.

En février 2021, FemuQui soutient ce projet à hauteur de 1.5 M€ et mobilise le fonds FemuQui S.A. à hauteur de 250 k€, ainsi que les FIP Suminà n°3 et Suminà n°4. L'entrepreneur a fait à la société de gestion l'honneur de la consulter, et finalement de réserver une place de choix à ses fonds, ceci malgré l'éventail de solutions de financement dont il disposait.

L'entrepreneur est bien sûr connu de FemuQui puisqu'il a occupé diverses fonctions à responsabilité au sein de FemuQui S.A. dès la création puis durant une vingtaine d'années : administrateur, Président du Conseil d'administration et Président du Conseil de surveillance. Après avoir porté le projet de la restructuration des activités et notamment du projet de création de la société de gestion, il a mis fin à ses fonctions en décembre 2015.

Charly Delsol, entrepreneur de 57 ans, s'est attelé avec ses équipes à transformer Sages Informatique. Cette entreprise ajaccienne édite ZeenDoc, une solution de gestion électronique de documents, qui rencontre aujourd'hui un réel succès avec 90.000 utilisateurs et 4.000 clients dans toute l'Europe.

Dans la perspective de constituer un build-up, l'entrepreneur engage un nouveau projet passant par l'acquisition de Copie Conforme, le leader corse de la distribution et de la maintenance de matériel d'impression et de numérisation. Il ambitionne de faire du leader régional des services bureautiques à destination des PME un acteur central de leur transformation digitale. Les deux entités, Copie Conforme et Sages Informatique, représentent plus de cent salariés. Comme dans ses projets antérieurs, l'entrepreneur n'envisage pas le territoire insulaire comme un terrain de jeu protégé mais comme une base pour se projeter.

L'opération a reçu le soutien de FemuQui et d'un tour de table financier impliquant un autre fonds d'investissement et deux banques. La société de gestion a investi 1,6 M€ en fonds propres dont 250 k€ par FemuQui S.A. et en mobilisant également les FIP Suminà n°2, Suminà n°3 et Suminà n°4.

En juin 2020 nous avons apporté les capitaux nécessaires à la réalisation du projet de reprise de l'entreprise Medicorse par Jean Savelli, 40 ans et ancien directeur d'investissement pour la Corse chez ACG Management / Smalt Capital (2014-2020).

Medicorse est une entreprise de location et de vente de matériel médical à destination des particuliers et des établissements médicaux depuis près de 40 ans. Au regard du contexte actuel de pandémie mondiale, ce positionnement garanti à l'entreprise un modèle économique rentable et une structure financière saine, les lignes d'activité qui ont subi un ralentissement sont compensées par d'autres, très sollicitées.

FemuQui Ventures a conçu une offre de portage de 1,4 M€ dont 400 k€ par le biais de FemuQui S.A. Cette solution de financement a permis à l'entrepreneur de privilégier l'exécution de la reprise-transmission de l'entreprise, sans assujettir sa réussite à la finalisation d'un tour de table avec plusieurs acteurs financiers. Une partie du financement apporté fera l'objet d'un refinancement bancaire dans les mois à venir.

Les désinvestissements de l'exercice

Dirigée par Vincent Baldo, l'entreprise est spécialisée dans l'isolation naturelle thermique et phonique, et notamment dans la rénovation énergétique. FemuQui avait accompagné la société dans ses projets de développement à hauteur de 145 k€ avec trois interventions en prêt participatif par le biais du Fonds d'investissement et de Compétitivité Corse Financement (FICC) entre 2010 et 2017. Une prise de participation au capital de 10 k€ réalisée en 2010 a été soldée en 2016. Il n'y a plus aucun encours sur cet investissement avec le règlement des dernières échéances début 2021. Le taux de rendement interne (TRI) lors du désinvestissement le 5 mars 2021 est de 5,376%. La société réalise sur l'exercice 2019 un chiffre d'affaires consolidé de plus de 1 M€ et emploie 4 personnes.

CASA BIO

Novita Prod est une société de production audiovisuelle basée à Aiacciu. Elle a procédé le 31 décembre 2020 au dernier règlement par anticipation de son prêt participatif. Ce dernier avait été accordé en 2015 pour un montant de 200 k€. Le taux de rendement interne (TRI) de cette opération est de 8.2%. Plus aucun encours n'existe concernant cette participation. La société présente un chiffre d'affaires consolidé de plus de 2 M€ et emploie une douzaine de personnes.

NOVITA
PROD

Les sociétés chapotent les concessions Ford de Bastia et d'Aiacciu. Nous avons accompagné depuis 2013 différentes phases de développement. Le premier investissement, réalisé dans BC automobiles, a été concrétisé à l'occasion de la reprise de la concession régionale de la marque, en déshérence, avec la préservation des emplois à la clé, par Jean-Claude Campana et Tony Biaggi. D'un montant de 150 k€, celui-ci est arrivé à son terme pendant l'hiver 2020. Le second financement, réalisé à hauteur de 300 k€ en 2019, a permis le rachat des parts de Tony Biaggi lors de son départ en retraite par son associé, Jean-Claude Campana. Ce financement vient d'être soldé. Le groupe présente un chiffre d'affaires consolidé de plus de 11 M€ et emploie une quinzaine de personnes. Ces investissements constituent une véritable réussite, à mettre au crédit d'un entrepreneur que nous sommes fiers d'avoir su accompagner dans son cheminement.

J2C - BC
AUTOMOBILES

LES AUTRES FONDS MOBILISÉS PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION

LA GAMME FIP CORSE SUMINÀ N°2, N°3 et N°4

Les investissements réalisés sur l'exercice

GRUPE OLIVIER BLEU

Nous accompagnons le développement du groupe depuis 2012, via les fonds Suminà n°2, Suminà n°3 et FemuQui S.A. Au printemps 2020, nous avons renouvelé cet accompagnement en investissant 500 k€ du FIP corse Suminà n°3 dans un nouveau projet : Olivier Bleu Saint-Florent.

Principal acteur de la prise en charge de la dépendance en Corse, le Groupe Olivier Bleu s'inscrit dans une stratégie de développement soutenue depuis 15 ans. Pour satisfaire un besoin grandissant dans le domaine de la dépendance, dû à l'allongement de la durée de vie et des pathologies qui lui sont associées, le Groupe a construit et gère actuellement 3 établissements dédiés aux personnes âgées dépendantes (EHPAD), 3 résidences avec services pour Seniors autonomes ou semi-invalides de plus de 60 ans et une résidence de tourisme avec Services, également destinée à accueillir des Seniors autonomes.

L'ATELIER DU CHEF

L'Atelier du Chef est un traiteur reconnu et spécialisé dans l'organisation d'événements sur l'ensemble de l'île : mariages haut de gamme, baptêmes, séminaires. Le traiteur bastiais a su faire ses preuves sur le marché et s'est construit une bonne réputation grâce à des prestations sur-mesure et de qualité. Cette entreprise fondée en 2009 par Nathalie Cermolacce et William Dupont, deux époux entrepreneurs expérimentés et complémentaires évoluant dans un milieu qu'ils connaissent bien, propose, en plus de ses prestations de traiteur, la mise à disposition de mobilier et de personnel.

FemuQui Ventures a mobilisé ses fonds Suminà n°2 et Suminà n°3 à hauteur de 200 k€ au printemps 2020 pour accompagner l'entreprise dans la dotation de nouveaux outils de production adaptés à ses ambitions de développement commercial, à savoir l'acquisition et l'équipement d'un site de production et d'une boutique avec restauration sur place.

Les investissements réalisés depuis la clôture de l'exercice

GHISONI-MARIOTTI

La tradition familiale de boulangerie remonte aux années 1920 à Bastia. Ensemble, les frères Dominique et Jean-Marie Ghisoni ont repris l'activité familiale en 2001 dans les locaux historiques du centre-ville, sous l'enseigne « Maison Ghisoni-Mariotti ».

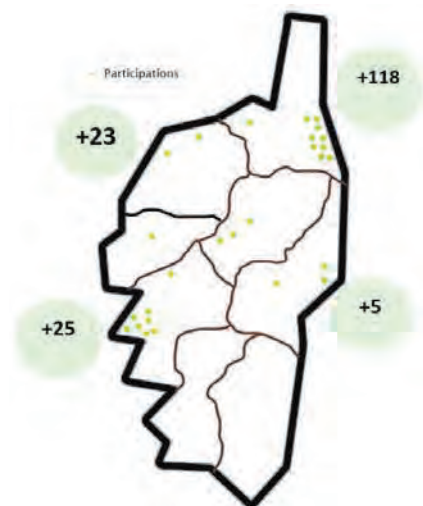
À la suite d'une première phase de développement en 2019, les entrepreneurs et FemuQui renouvellent leur confiance mutuelle au travers d'un nouveau projet : la création d'un nouveau point de vente à Lecci, en Corse du Sud. Ce projet permettra à cette célèbre société bastiaise d'étendre sa couverture géographique en proposant ses produits de qualité, mais également de contribuer au dynamisme de la commune de Lecci. A la sortie, la création de valeur devrait permettre la création d'une quinzaine d'emplois. A cet effet, le fonds Suminà n°3 a été mobilisé à hauteur de 300 k€.

LES CHIFFRES CLÉS DU PORTEFEUILLE

FemuQui S.A. s'assigne comme mission principale de contribuer à l'économie locale. Pour mesurer l'atteinte de cet objectif une enquête annuelle est réalisée auprès des entreprises du portefeuille. Ont été retenus comme indicateurs d'impact de nos investissements : la création d'emploi, la dynamisation des zones rurales et la création de valeur. Le suivi des participations représente une phase importante de l'accompagnement.

Pour la première année, nous avons fait le choix d'étendre la démarche à l'ensemble des fonds gérés par FemuQui Ventures. En intégrant ainsi la gamme des FIP corse Suminà nous pouvons vous présenter les résultats consolidés suivants.

Création d'emplois et dynamisme micro régional

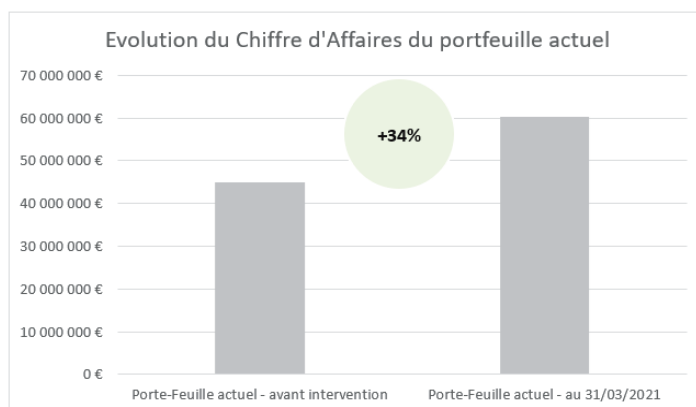


Le développement de nos participations a permis la création de plus de 160 emplois dans plusieurs régions de l'île.

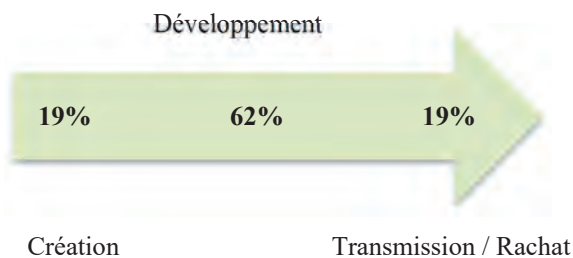
Conformément à notre Charte fondatrice, nous diversifions au mieux notre maillage géographique à la conquête d'une dynamisation territoriale globale.

Un accroissement de la création de valeur de notre portefeuille

Au 31 Mars 2021, le chiffre d'affaires de nos participations est en augmentation de +34% par rapport au jour de notre investissement. La contribution apportée par FemuQui entre en jeu dans diverses stratégies : restructuration, développement de l'activité, intégration de nouveaux marchés.



Un accompagnement à tout stade de maturité



Sur les dix dernières années, FemuQui a pu répondre aux besoins de nombreuses entreprises insulaires indépendamment de leur état de maturité.

Le fonds Alzà permettra de couvrir un besoin supplémentaire, intervenant en amont : l'amorçage.

DES INVESTISSEMENTS QUI ONT FAIT L'HISTOIRE DE FEMUQUÌ



La Charcuterie Fontana

Il s'agit d'un des premiers investissements réalisés par FemuQuì S.A. en 1993. L'intervention a contribué au développement conséquent de cette entreprise, sur le territoire Corse et au-delà. La société est toujours en activité et la réussite de son projet a permis la pérennisation et la création de plus d'une dizaine d'emplois.

La Brasserie Pietra

En décembre 1996, en quête de financements pour lancer son industrialisation suite à des essais commerciaux concluants en Corse et sur le continent, la brasserie Pietra noue un partenariat avec FemuQuì S.A. Débute ainsi le processus de développement de la société, la création de son usine en Corse, et l'accélération de ses exportations. La relation de confiance entre FemuQuì S.A. et les entrepreneurs a permis des interventions rapides, adaptées et indispensables. L'ampleur de ce développement est indéniable, la Brasserie Pietra exporte à l'international et a permis de créer environ 150 emplois sur l'île.



Groupe Gérin Frères

Le groupe de menuiserie, métallerie et maintenance Gérin Frères est au portefeuille de FemuQuì depuis 2013. La vision stratégique de l'entrepreneur permet un développement concluant et aux attentes de nos interventions. La diversification des activités et le professionnalisme de chaque intervention octroient au groupe une excellente réputation. Fort de son expérience précédente, fin 2019 FemuQuì a renouvelé sa confiance pour accompagner l'expansion du groupe au travers des FIP Suminà. Ce développement comprenait le recrutement de personnel qualifié, le financement d'un outil de production spécifique et le lancement de la commercialisation de Tolà Mobili qui est une marque de mobilier extérieur conçue et fabriquée par Gérin Frères Métallerie.



Menuiserie - Métallerie - Maintenance

E CASELLE : 55 années de réussite familiale

L'établissement offre sur la commune de Venacu un cadre unique en bordure du fleuve Vechju, en plein maquis du Parc Naturel Régional, dans une architecture signée du plus célèbre des architectes corses, Pierre Puccinelli. Jean-Gaspard Pagni, qui a fondé l'établissement en 1966, a organisé la transmission à ses fils Christophe et Jean-Emmanuel. Le premier a impulsé le renouveau en 2017. Jean-Emmanuel et son mari Paul Rognoni conduisent le projet de transformation depuis 2018. Début 2020 FemuQuì contribue à la rénovation et au repositionnement stratégique de l'hôtel. Malgré le contexte sanitaire, les entrepreneurs ont mené à bien leur projet : l'hôtel a rouvert en début de saison avec une réalisation de qualité. Le succès de cette transformation est confirmé par les clients.



GHISONI-MARIOTTI : quatre générations d'artisans boulangers

Les deux frères Dominique et Jean-Marie Ghisoni ont repris l'activité familiale en 2001 dans les locaux historiques du centre-ville, sous l'enseigne « Maison Ghisoni-Mariotti ». Ils ont professionnalisé le fonctionnement avec la création d'une unité de fabrication, grâce à laquelle ils ont pu d'une part améliorer la qualité et la capacité à répondre aux besoins de leurs clients ; et d'autre part développer de nouveaux points de vente notamment sur Biguglia et Lecci. FemuQuì accompagne les entrepreneurs depuis 2019 dont l'expérience et le sérieux sont incontestables, comme en témoigne la labellisation Boulangerie de France en 2021.





ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

femuqui 

Assemblée Générale Extraordinaire de FemuQui
www.femuqui.com

AGRÉÉE ENTREPRISE
SOLAIRE D'UTILITÉ SOCIALE



Le label Finansol garantit la solidarité et la transparence
du produit d'épargne "action au capital de FemuQui".
Le capital investi n'est pas garanti.

RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2021

Nous vous avons réunis ce jour en Assemblée générale extraordinaire afin de délibérer sur la modification des statuts de FemuQui S.A., dans le cadre de :

1. L'élargissement de l'objet social de FemuQui S.A. ;
2. L'intégration de nouvelles pratiques relatives aux réunions à distance ;
3. La mise en conformité de l'article 35.

- ÉLARGIR L'OBJET SOCIAL DE FEMUQUI S.A.

L'objet social de FemuQui S.A. est défini par l'article 3 des statuts, tel que suit :

« La société est un outil de capital-investissement solidaire de proximité au service du développement local, dont l'action, qui s'appuie sur l'épargne populaire, s'inscrit dans une mission d'intérêt collectif et d'utilité sociale. Dans le cadre de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 définissant l'utilité sociale, la société a pour objet :

- *Toutes opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances ;*
- *Le financement de ces opérations dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans un souci de renforcement de la cohésion sociale du territoire, à travers notamment :*
 - *la création et le maintien des emplois en Corse,*
 - *le soutien à des personnes en situation de fragilité, à travers l'accompagnement de porteurs de projets ne disposant pas des moyens suffisants pour créer leur entreprise,*
 - *la participation au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative,*
- *L'activité de conseil en investissements financiers ;*
- *L'étude, l'émission ou la souscription d'emprunts obligataires ou non ;*
- *La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant des participations qu'elle a pu prendre et notamment la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange et de souscription de valeurs mobilières ;*
- *La réalisation d'enquêtes et d'études, ainsi que toutes opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ;*
- *La société pourra exercer ses activités dans le cadre général des dispositions de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, le Décret n° 85-1102 du 9 octobre 1985 modifié par le Décret n° 91-1329 du 30 décembre 1991 et des textes régissant les sociétés de capital-risque à venir. »*

Sans pour autant modifier l'essence de l'action de la Société, cet article a dû être adapté à plusieurs reprises depuis son adoption en 1991 afin de tenir compte des évolutions réglementaires, de nouvelles exigences, de l'environnement économique et des opportunités se dessinant.

La dernière modification de l'objet social de la Société avait pour objectif d'explicitier notre démarche d'utilité sociale et de l'intégrer à nos statuts. Cette modification est intervenue suite aux décisions prises lors de l'Assemblée générale mixte du 29 septembre 2018. Ces éléments ont permis d'obtenir l'agrément ESUS, Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, fin 2020 pour une durée de cinq années.

Le développement de nos activités, le contexte économique mouvant suite à la crise sanitaire, nous ont poussé à porter une réflexion sur les outils et moyens que nous pourrions déployer afin d'intervenir auprès des entrepreneurs corses. Aussi, nous souhaitons pouvoir élargir nos champs d'intervention en intégrant le paragraphe suivant :

« La prise de participation dans tout fonds ou véhicule de capital investissement, quelle que soit sa forme juridique, dont l'objet est d'investir dans des titres de sociétés non cotées ayant leur siège social ou exerçant une activité en Corse ».

- INTÉGRER DE NOUVELLES PRATIQUES LIÉES AUX RÉUNIONS À DISTANCE

FemuQui est un réseau étendu, bien au-delà de notre seul territoire. Les représentants de la Société eux-mêmes exercent dans des communes dispersées, en Corse et sur le continent, et sont amenés à se déplacer plus loin encore. Cette représentation extérieure ne doit pas être vue comme une contrainte mais bien comme une richesse et une opportunité de s'entourer de spécialistes variés. En ce sens, la Société a structuré une organisation permettant de converger vers le même objectif : le développement de l'économie Corse. Le contexte sanitaire a accéléré la mise en œuvre de nouvelles pratiques, facilitant ainsi le travail à distance. Nous souhaitons intégrer ces pratiques à nos statuts et notamment dans le cadre des travaux du Conseil d'administration et du Comité consultatif.

L'article 23 traite des délibérations du Conseil d'administration et des procès-verbaux rattachés. Il convient d'ajouter en fin d'article : *« Un procès-verbal est dressé suite à chaque réunion. Celui-ci doit être signé par le Président du conseil d'administration ainsi qu'un membre présent. La signature apposée peut être manuscrite ou électronique. »* ;

L'article 36 est relatif au Comité consultatif. Il convient d'ajouter en fin d'article : *« Un procès-verbal est dressé suite à chaque réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. La signature apposée peut être manuscrite ou électronique. »*.

- MISE EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 35

L'article 35 des statuts traite des comptes sociaux de FemuQui S.A. tel que suit :

« A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du directoire et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés. »

En son troisième paragraphe, cet article aborde l'établissement de comptes consolidés et mentionne le Directoire comme organe compétent. FemuQui S.A. ne réalise pas de comptes consolidés et n'est donc pour l'instant pas concernée. Nous souhaitons cependant remplacer le Directoire par le Conseil d'administration, organe compétent depuis que la société a opté pour un mode de gouvernance modal.

Nous espérons que l'ensemble des propositions formulées par le Conseil d'administration dans ce rapport relatif à la modification des statuts recevra votre agrément, et que vous voudrez bien adopter les résolutions qui vous sont soumises.

Le président du Conseil d'administration,

Sébastien SIMONI

* * * *

PROJET DE STATUTS MODIFIÉS – Les parties sujettes à modification sont surlignées en gris

PREAMBULE

La société de capital-risque de proximité FEMU QUI SA, domiciliée en Corse et intervenant sur le marché insulaire, a été constituée en 1992 par un actionariat populaire.

La SA FEMU QUI investit en participations minoritaires dans tous les secteurs d'activité, dans le cadre de la création, du développement ou de la transmission d'entreprises.

Depuis sa création, l'objectif de cette société est de contribuer concrètement au développement économique de la Corse en permettant, via la mobilisation de l'épargne populaire et des prises de participations, la création d'entreprises et d'emplois en Corse.

Au delà du simple apport financier, la société est un véritable partenaire des entreprises chez lesquelles elle intervient, mettant à leur disposition son réseau d'actionnaires ainsi qu'une assistance en management afin de les accompagner dans leurs choix stratégiques.

Le 27 novembre 1999, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a décidé d'augmenter le capital social pour permettre à la SA FEMU QUI de développer son activité.

L'implication du plus grand nombre de Corses et des amis de la Corse dans un projet économique commun d'intérêt général a semblé essentielle aux dirigeants et actionnaires de FEMU QUI SA pour garantir la réussite de ce projet. En conséquence, les actionnaires ont décidé de modifier les statuts et de les adapter afin de permettre à l'actionariat populaire, majoritaire en nombre, d'avoir une représentation préférentielle au Conseil d'Administration tout en assurant aux autres catégories d'actionnaires une participation au Conseil d'Administration.

Le 29 septembre 2018, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a voté en faveur d'une modification statutaire visant, d'une part, la mise en conformité des statuts avec les dispositions de l'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale », instauré par la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, d'autre part, l'élargissement du Collège des Institutionnels.

Le 25 septembre 2021, l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires a voté en faveur d'une modification statutaire visant, d'une part, à élargir l'objet social énoncé en l'article 3, d'autre part à intégrer les nouvelles pratiques de travail à distance, et enfin la mise en conformité de l'article 35.

ARTICLE 1er - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société anonyme française régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé à Lucciana le 31 décembre 1991. Cette société fait appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée FEMU QUI SA.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société est un outil de capital-investissement solidaire de proximité au service du développement local, dont l'action, qui s'appuie sur l'épargne populaire, s'inscrit dans une mission d'intérêt collectif et d'utilité sociale.

Dans le cadre de l'article 2 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 définissant l'utilité sociale, la société a pour objet :

- Toutes opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances ;
- Le financement de ces opérations dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans un souci de renforcement de la cohésion sociale du territoire, à travers notamment :
 - la création et le maintien des emplois en Corse,
 - le soutien à des personnes en situation de fragilité, à travers l'accompagnement de porteurs de projets ne disposant pas des moyens suffisants pour créer leur entreprise,
 - la participation au développement durable dans ses dimensions économique, sociale, environnementale et participative,
- La prise de participation dans tout fonds ou véhicule de capital investissement, quelle que soit sa forme juridique, dont l'objet est d'investir dans des titres de sociétés non cotés ayant leur siège social ou exerçant une activité en Corse ;
- L'activité de conseil en investissements financiers ;
- L'étude, l'émission ou la souscription d'emprunts obligataires ou non ;
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières résultant des participations qu'elle a pu prendre et notamment la réalisation de toutes opérations d'achat, de vente, d'échange et de souscription de valeurs mobilières ;
- La réalisation d'enquêtes et d'études, ainsi que toutes

opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini ;

- La société pourra exercer ses activités dans le cadre général des dispositions de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985, le Décret n° 85-1102 du 9 octobre 1985 modifié par le Décret n° 91-1329 du 30 décembre 1991 et des textes régissant les sociétés de capital-risque à venir.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé : CampusPlex – 12 rue Général Fiorella 20000 AIACCIU. Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 années, à compter du 13 juillet 1992, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 3.000.000 Francs et formant le capital d'origine ont tous été des apports de numéraire.

2. Le capital social a été augmenté de 1.000.500 Francs par apport en numéraire. Cette augmentation de capital a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 1999 et définitivement réalisée le 31 août 1999.

3. Les actionnaires de la société réunis en assemblée générale mixte du 27 novembre 1999 ont décidé d'augmenter le capital d'un montant maximum de 30.000.000 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 30 mars 2001 la réalisation définitive d'une première augmentation de capital, par appel public à l'épargne, d'un montant de 7.500.000 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 3 août 2001 la réalisation définitive d'une seconde augmentation de capital réservée à la Collectivité Territoriale de Corse et à la CDC-PME, d'un montant de 8.333.250 Francs.

Le Conseil d'Administration a constaté le 3 août 2001 une augmentation de capital d'un montant de 115.050,29 Francs par prélèvement sur les comptes de réserves ordinaires aux fins de conversion du capital social en Euro qui devient à cette date 3.041.175 Euros divisé en 26.445 actions de 115 Euros de valeur nominale.

Les actionnaires de la société réunis en assemblée générale mixte du 18 septembre 2010 ont décidé d'augmenter le capital de 661.125 €, afin de le porter à la somme de 3.702.300 €, par incorporation de l'intégralité de la prime d'émission, soit 482.753 €, de l'intégralité des autres réserves, soit 23.213 €, d'une partie du report à nouveau, à hauteur de 155.159 €, ce qui a pour conséquence de porter la valeur nominale de l'action à 140 €. Le Conseil de surveillance a constaté le 7 août 2015 la réalisation définitive d'une augmentation de capital d'un montant de 860.020€ par l'émission de 6143 actions nouvelles d'un montant nominal de 140€, portant le capital à 4.562.320€.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 4.562.320€. Il est divisé en 32 588 actions d'une seule catégorie de 140 euros chacune. Les actionnaires sont répartis en trois collèges comme il est dit à l'article 12 ci-après.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts stipulent des avantages particuliers au profit de personnes associées comme il est dit ci-après à l'article 12.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté suivant décision ou autorisation de l'assemblée générale extraordinaire par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

Dans le silence de la convention des parties, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire d'actions s'exercent conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

Conformément à l'article 1 de loi n°2014-856 du 31 juillet 2014, la société s'interdit d'amortir le capital et de procéder à une réduction du capital non motivée par des pertes, sauf lorsque cette opération assure la continuité de son activité, dans des conditions prévues par décret. Le rachat de ses actions ou parts sociales est subordonné au respect des exigences applicables aux

sociétés commerciales, dont celles prévues à l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS – SANCTIONS

Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, sauf disposition légale particulière, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans décompté conformément à la loi, sur appels du Conseil d'Administration aux époques et conditions qu'il fixe. Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal départemental d'annonces légales du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet. Les actionnaires ont à toute époque la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Les titulaires d'actions non libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres cesse, deux ans après le virement des actions de son compte à celui du cessionnaire, d'être responsable des versements non encore appelés. A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Conseil d'Administration, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux légal en vigueur. La société dispose, contre l'actionnaire défaillant, des moyens de poursuites prévus par la loi et les règlements.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS – COLLEGES D'ACTIONNAIRES

1. Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire à un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

2. Les actionnaires sont répartis en trois collèges distincts selon les caractéristiques définies ci-après :

“ Collège A ” ou “ Collège des petits porteurs ”

Ce collège est composé de tous les actionnaires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé à l'exception des filiales de la Caisse des Dépôts et Consignations, détenant un nombre d'actions inférieur ou égal à 145 actions de la société FEMU QUI.

“ Collège B ” ou “ Collège des gros porteurs ”

Ce collège est composé de tous les actionnaires, personnes physiques ou personnes morales de droit privé à l'exception des filiales de la Caisse des

Dépôts et Consignations, détenant un nombre d'actions supérieur à 145 actions de la société FEMU QUI.

“ Collège C ” ou “ Collège des Institutionnels ”

Ce collège est composé de toutes les personnes morales de droit public ainsi que des Chambres de Commerce ayant leur siège en Corse ; de la Caisse des Dépôts et Consignations ainsi que des filiales de cette dernière au sens de l'Article L 233-1 du Code de Commerce ; des mutuelles relevant du Code de la mutualité, fondations et associations reconnues d'utilité publique ayant leur siège en Corse et détenant un nombre d'actions supérieur à 60 actions de la société FEMU QUI. Les présents statuts ne créent pas de catégories d'actions, toutes les actions conférant les mêmes droits politiques et financiers.

Les collèges d'actionnaires ont pour seul objet d'organiser la composition du Conseil d'Administration tel qu'il sera dit à l'article 18 ci-après.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par virement de compte à compte dans les livres de la société. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

En cas de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux les mutations d'actions s'effectuent librement. La transmission d'actions, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, est également libre entre actionnaires ou au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'actionnaire titulaire des actions à transmettre. Toutes autres transmissions, volontaires ou forcées, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration. Sont notamment soumises à cette autorisation, les transmissions consenties par voie de fusion, de scission ou de dissolution après réunion en une seule main de toutes les parts d'une personne morale actionnaire, à moins qu'elles n'en soient dispensées parce que bénéficiant à des personnes actionnaires.

La demande d'agrément, qui doit être notifiée à la société, indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux. Le conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus. Si l'agrément est donné, la

cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix. A défaut d'accord constaté par échange de lettres ou par tout autre moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés, par moitié par le cédant et par la société. Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession. Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet. Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné et la cession est régularisée au profit du cessionnaire présenté dans la demande d'agrément. Toutefois, ce délai peut être prolongé, une ou plusieurs fois, à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé, l'actionnaire cédant et le ou les cessionnaires dûment appelés.

En cas d'augmentation du capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus pour l'autorisation d'une cession d'actions, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de

réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions de l'article 2078, al. 1er du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions, en vue de réduire son capital.

Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action est exercé par le propriétaire des actions mises en gage. En cas de démembrement de la propriété d'une action, il appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social. En cas, soit d'échanges de titres consécutifs à une opération de fusion ou de scission, de réduction de capital, de regroupement ou de division, soit de distributions de titres imputées sur les réserves ou liées à une réduction de capital, soit de distributions ou attributions d'actions gratuites, le Conseil d'Administration pourra vendre les titres dont les ayants droit n'ont pas demandé la délivrance selon des modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Le cas échéant et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que toutes les

actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Toute personne physique ou morale, quel que soit son Collège d'appartenance, qui vient à détenir ou qui cesse de détenir 146 actions, sera tenue de notifier à la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter du franchissement de seuil le nombre total d'actions qu'elle possède.

ARTICLE 16 - ACTIONS A DIVIDENDE PRIORITAIRE SANS DROIT DE VOTE

Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, il peut être créé, par augmentation du capital ou par conversion d'actions ordinaires déjà émises, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote qui sont elles-mêmes convertibles en actions ordinaires, le tout dans les conditions et limites prévues par les dispositions en vigueur. La société a toujours la faculté d'exiger par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, le rachat, soit de la totalité de ses propres actions à dividende prioritaire sans droit de vote soit de certaines catégories d'entre elles, conformément à la loi.

ARTICLE 17 - EMISSION D'AUTRES VALEURS MOBILIERES

La création d'obligations est décidée par le Conseil d'Administration.

L'émission d'obligations convertibles en actions, d'obligations avec bons de souscription d'actions et, d'une manière générale, de valeurs mobilières donnant droit, dans les conditions prévues par la loi, à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 18 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - COMPOSITION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de treize membres impérativement répartis en trois Collèges comme suit :

- huit administrateurs issus du " Collège A " ou " Collège des petits porteurs " défini à l'article 12 ci-dessus ;
- Deux administrateurs issus du " Collège B " ou " Collège des gros porteurs " défini à l'article 12 ci-dessus ;
- Trois administrateurs issus du " Collège C " ou " Collège des Institutionnels " défini à l'article 12 ci-dessus.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par l'assemblée générale ordinaire conformément à cette répartition. Elle peut les révoquer à tout moment. En cas de fusion ou de scission, leur nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire.

Les personnes morales nommées membres du Conseil d'Administration sont tenues de désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était administrateur en son nom propre. Si le représentant permanent désigné n'est pas le représentant légal de la personne morale, ce dernier ne peut prétendre occuper un poste de membre du Conseil d'Administration à titre personnel.

Un salarié de la société ne peut être nommé membre du Conseil d'Administration que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif. Le nombre des membres du Conseil d'Administration liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Le nombre d'actions dont chaque administrateur est tenu d'être propriétaire conformément aux prescriptions légales est fixé à 2 actions. Chaque administrateur est désigné compte tenu de son Collège d'origine pour toute la durée de son mandat, quand bien même une modification dans ses caractéristiques viendrait à le faire passer d'un Collège à un autre en cours de mandat.

Au terme de son mandat, et après vérification de son Collège d'appartenance, l'assemblée générale pourra, le cas échéant, le renouveler dans ses fonctions au titre de son Collège d'origine ou de son nouveau Collège d'appartenance.

La représentation des collèges d'actionnaires au Conseil d'Administration devra être effective au 31 décembre 2001.

ARTICLE 19 – COMITE D'AUDITION

Il est institué un Comité d'Audition présidé par le Président du Conseil d'Administration et composé de quatre membres, du Conseil d'Administration ou non, désignés par celui-ci.

Le Comité d'Audition, organe d'instruction, a pour objet de recenser les candidatures de toutes les personnes souhaitant devenir membre du Conseil d'Administration, dans le respect de l'article 18 ci-dessus.

Le Comité d'Audition présente ces candidatures au Conseil d'Administration lorsque ce dernier a à se prononcer sur la convocation d'une assemblée générale ayant à son ordre du jour la question de la nomination, du renouvellement ou du remplacement d'un membre.

Le Comité d'Audition n'a qu'un rôle consultatif. Il rend un rapport au Conseil d'Administration ayant valeur d'avis et doit s'attacher à recenser les candidats compétents et indépendants.

Par ailleurs, le Comité d'Audition n'a aucun rôle (ne se prononce pas ou n'est pas réuni) dans les hypothèses de cooptation.

Le Conseil d'Administration reste libre de la rédaction de son rapport à l'assemblée générale ainsi que du texte des projets de résolutions,

indépendamment de l'avis du Comité d'Audition.

L'existence et le fonctionnement du Comité d'Audition ne sauraient faire obstacle au principe selon lequel tout actionnaire, dans le respect des conditions définies à l'article 18 ci-dessus, a la possibilité de présenter sa candidature à un poste membre du Conseil d'Administration lors de l'assemblée.

ARTICLE 20 - DUREE DES FONCTIONS - LIMITE D'AGE

La durée des fonctions des membres du Conseil d'Administration est de 6 années expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout membre sortant est rééligible dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessus.

Le nombre des membres ayant atteint l'âge de 75 ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 21 - VACANCES - COOPTATIONS - RATIFICATIONS

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions définies à l'article 18 ci-dessus. Si le nombre de membres devient inférieur à trois, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Le membre du Conseil d'Administration nommé en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 22 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil élit parmi ses membres un président, qui est obligatoirement une personne physique, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il détermine sa rémunération. Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre fin à son mandat. Le président ne doit pas avoir atteint l'âge de 75 ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que

les membres sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du président, à présider les séances du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des membres présents qui présidera sa réunion. Le Conseil peut nommer, à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 23 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION – PROCES-VERBAUX

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les convocations, accompagnées des documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour, sont effectuées par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. Elles peuvent se tenir en visioconférence ou par le biais de tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, sauf pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et consolidés. La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque membre présent ou représenté disposant d'une voix et chaque membre présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les membres du Conseil d'Administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'Administration (membres du personnel, commissaires aux comptes, etc.) sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations présentées lors du conseil. La communication vis à vis des tiers est du seul pouvoir du Président.

La violation du principe de confidentialité des débats et de l'exclusivité du Président en terme de communication donnera lieu à des poursuites civiles et constituera pour les membres du Conseil d'Administration un motif de révocation.

Les membres du Conseil d'Administration s'engagent à être présents aux séances du Conseil d'Administration à concurrence de 70% desdites réunions. A défaut, l'Assemblée Générale des actionnaires pourra statutairement révoquer les membres non assidus.

Un procès-verbal est dressé suite à chaque réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. La signature apposée peut être manuscrite ou électronique.

ARTICLE 24 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE 25 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS

La Direction Générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le Conseil d'Administration statue dans les conditions définies par l'article 23 choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la Direction Générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de président du Conseil d'Administration.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il engage la société même par ses actes ne relevant pas de l'objet social, à moins que la société ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers auxquels toutes décisions limitant ses pouvoirs sont inopposables. Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals et garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Sur la proposition du directeur général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués. Le ou les directeurs généraux délégués peuvent être choisis parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux. Ils sont révocables à tout moment par le conseil sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Lorsque le directeur cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général. En accord avec le directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue des pouvoirs délégués aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général. Le conseil fixe le montant et les modalités de la rémunération du directeur général et du ou des directeurs généraux délégués.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers :

- le Conseil d'Administration pourra déléguer sous mandat les opérations liées au développement de sociétés par le renforcement de leurs fonds propres, par des prêts ou par des avances, à une Société de Gestion de Portefeuille ;
- toutes autres opérations commerciales, financières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, dont le montant est supérieur à 10.000 €, devra faire l'objet d'une autorisation du Conseil d'Administration.

ARTICLE 26 - COMITE CONSULTATIF

Il est institué un comité consultatif dont les membres sont nommés, pour une durée d'un an renouvelable par le Conseil d'Administration, qui en désigne aussi le Président. Il est constitué de 5 membres minimum et 10 membres maximum. Ce comité a pour fonction d'analyser et, si nécessaire, d'émettre un avis sur les dossiers d'investissement soumis à la société dans le cadre de son objet social, notamment en matière de conflits d'intérêts pour lesquels il est l'organe compétent. Les documents nécessaires à la connaissance des dossiers à traiter à l'ordre du jour sont transmis par courrier ou courriel au plus tard 10 jours avant la date prévue du comité. Ce comité est réuni aussi souvent que nécessaire. Les avis du comité consultatif sont pris à la majorité simple des membres présents à une réunion, tenue y compris par le biais de moyens de télécommunications, ou répondant à une consultation écrite. Les réunions peuvent se tenir en tout lieu indiqué dans la convocation, mais avec le consentement de la moitié au moins des membres en exercice. La présence effective de la moitié au moins des membres du comité est nécessaire pour la validité des avis. Ces avis sont consultatifs mais obligatoires avant toute décision d'investissement. Le Président du comité consultatif est invité obligatoirement à chaque réunion du Conseil d'Administration afin de rendre compte des travaux du comité. Les membres du comité consultatif sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent en aucun cas faire état, à l'extérieur du comité, des discussions et débats de ce comité. A défaut d'assiduité et de confidentialité, le Conseil d'Administration pourra statutairement révoquer les membres.

Un procès-verbal est dressé suite à chaque réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins. La signature apposée peut être manuscrite ou électronique.

ARTICLE 27 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

ARTICLE 28 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET SALARIES

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil d'Administration en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux membres sous forme de jetons de présence. Pour satisfaire aux dispositions de l'article 11 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 :

1. la moyenne des sommes versées, y compris les primes, aux cinq salariés ou dirigeants les mieux rémunérés ne peut pas excéder, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à sept fois la rémunération annuelle perçue par un salarié à temps complet sur la base de la durée légale du travail et du salaire minimum de croissance, ou du salaire minimum de branche si ce dernier est supérieur ;
2. les sommes versées, y compris les primes, au salarié ou dirigeant le mieux rémunéré n'excèdent pas, au titre de l'année pour un emploi à temps complet, un plafond fixé à dix fois la rémunération annuelle citée ci-dessus.

ARTICLE 29 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, UN MEMBRE DE LA DIRECTION GENERALE OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant entre la société et, son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à la procédure d'autorisation, de vérification et d'approbation prévue par le Code de Commerce. Il en est de même des conventions auxquelles l'une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la société par personne interposée. Sont également soumises à cette procédure les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des membres du Conseil d'Administration ou de la Direction Générale est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil d'Administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil

d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Conseil d'Administration autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales membres du Conseil d'Administration. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 30 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui sont désignés et exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi. Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur. En dehors des missions spéciales que leur confère la loi, les commissaires aux comptes procèdent à la certification des comptes annuels telle qu'elle est prévue par la loi. Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Les commissaires sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé, ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués de la même manière à toute autre réunion du conseil.

ARTICLE 31 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, poser par écrit des questions au président du Conseil d'Administration sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle.

A défaut de réponse ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements, notamment au regard de l'appel public à l'épargne.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret dont l'assemblée fixera alors les modalités qu'à la demande des membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception à cette règle, pour les décisions relatives à la nomination, à la ratification d'une cooptation, au renouvellement et à la révocation des membres du Conseil d'Administration, le nombre de voix par actionnaire est plafonné à 100 voix.

Les assemblées générales pourront être organisées par visioconférence ou autres moyens de télécommunication. Le vote par correspondance ou par procuration pourra être réalisé au moyen d'une signature électronique simple.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES - QUESTIONS ECRITES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 34 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er avril et finit le 31 mars.

ARTICLE 35 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit les comptes annuels prévus par la loi, au vu

de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion dont le contenu est défini par la loi. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et présentés à l'assemblée annuelle par le Conseil d'Administration.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par la loi.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du **Conseil d'Administration** et présentés à l'assemblée annuelle, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

L'assemblée générale statue sur les comptes annuels et, le cas échéant, sur les comptes consolidés.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Les bénéfices sont majoritairement consacrés à l'objectif de maintien ou de développement de l'activité de l'entreprise.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- une fraction au moins égale à 5 % affectée à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à 10 % du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- une fraction au moins égale à 20 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire, dite « fonds de développement ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant total des réserves atteint une fraction de 20 % du capital social, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, et qui ne peut excéder le montant du capital social ;

- une fraction au moins égale à 50 %, définie par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire, affectée aux réserves obligatoires, légales et statutaires, ou au report bénéficiaire. Les prélèvements affectés à la formation de la réserve légale et du « fonds de développement » énoncés aux points précédents sont inclus dans la fraction ici mentionnée.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des

pertes antérieures et des prélèvements prévus ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

L'assemblée a la faculté d'accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution une option entre le paiement, en numéraire ou en actions, des dividendes ou des acomptes sur dividende.

ARTICLE 37 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'Administration.

ARTICLE 38 - LIMITATION DES REMUNERATIONS FINANCIERES

La Société s'engage à mener une politique de rémunération financière qui satisfait à la condition suivante, définie dans l'article R.3332-21-1 du Code du travail : le rapport entre, d'une part, la somme des dividendes et de la rémunération des concours financiers non bancaires mentionnés aux articles L.213-5 (obligations), L.313-13 (prêts participatifs) du code monétaire et financier et aux alinéas 2 (comptes-courants d'associés) et 3 (comptes-courants de salariés) de l'article L.312-2 du même code, et, d'autre part, la somme des capitaux propres et des concours financiers non bancaires susmentionnés doit rester inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées mentionné à l'article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, majoré d'un taux de 5 % susceptible d'être modifié par arrêté du ministre chargé de l'économie sociale et solidaire.

ARTICLE 39 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer le capital dans la proportion fixée par la loi, le Conseil d'Administration est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 40 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux mandats des membres du Conseil d'Administration sauf, à l'égard des tiers, par l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le Conseil d'Administration doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils réunissent en outre les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à

cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 41 - FUSION - SCISSION - APPORT PARTIEL D'ACTIF

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter la

transmission de patrimoine effectuée à la société par une ou plusieurs autres sociétés à titre de fusion ou de scission. Elle peut pareillement, transmettre son patrimoine par voie de fusion ou de scission ; cette possibilité lui est ouverte même au cours de sa liquidation, à condition que la répartition de ses actifs entre les actionnaires n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

De même, la société peut apporter une partie de son actif à une autre société ou bénéficier de l'apport d'une partie de l'actif d'une autre société.

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les membres du Conseil d'Administration et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

* * * *

RÉSOLUTIONS SOUMISES AU VOTE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

SIXIÈME RÉOLUTION | MODIFICATION DES STATUTS AFFÉRENTE À L'ÉLARGISSEMENT DE L'OBJET SOCIAL DE FEMUQUI S.A.

L'Assemblée générale décide de modifier les statuts de la Société FemuQui S.A., composés, avant modification, de 42 articles précédés d'un préambule. L'Assemblée reconnaît avoir été informée des raisons et motivations de cette modification. Elle reconnaît plus particulièrement avoir eu une information exhaustive sur la modification de l'objet social de la Société (art. 3).

L'Assemblée générale entend la lecture des statuts composés de 42 articles, article par article et approuve chaque article.

SEPTIÈME RÉOLUTION | MODIFICATION DES STATUTS RELATIVE À L'INTÉGRATION DE NOUVELLES PRATIQUES LIÉES AUX RÉUNIONS À DISTANCE

L'Assemblée générale décide de modifier les articles 23 et 36 de la Société FemuQui S.A, portant respectivement sur les réunions du Conseil d'administration et sur le Comité consultatif. Elle reconnaît avoir eu une information exhaustive sur les raisons et motivations de l'intégration

L'Assemblée générale entend la lecture des nouveaux articles 23 et 36 et les approuve.

HUITIÈME RESOLUTION | MODIFICATION DES STATUTS AFFÉRENTE À LA MISE EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 35

L'Assemblée générale décide de modifier l'article 35 de la Société FemuQui S.A, portant sur les comptes sociaux. Elle reconnaît avoir eu une information exhaustive sur les raisons et motivations du remplacement de l'organe de gouvernance directoire » par le « conseil d'administration »

L'Assemblée générale entend la lecture du nouvel article 35 et l'approuve.

NEUVIÈME RÉOLUTION | POUVOIR POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au président du Conseil d'administration et au Directeur général pour prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires.

Formulaire de Pouvoir, de Vote par correspondance et de Communications électroniques

Identification actionnaire

Je soussigné(e)*

Demeurant (adresse complète)*

Ayant pour adresse électronique*

Confirmant mon adresse électronique*

Ayant pour coordonnées téléphoniques (mobile)*

Propriétaire de **..... actions de la Société FEMUQUI S.A. sous le numéro actionnaire**

Ordre du jour

Déclare avoir été convoqué(e) à l'Assemblée générale mixte des actionnaires de la Société, le 30/09/2021, à 15h00 à l'Hôtel E Caselle lieu-dit Agnu di Pinu 20231 Venacu, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant (le texte des résolutions figure dans les rapports ci-joints) :

Partie 1 : Assemblée générale ordinaire

1^{ère} résolution : Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 26 septembre 2020 ;

2^{ème} résolution : Dotation à la réserve légale et à la réserve statutaire relatives à l'exercice 2019 ;

3^{ème} résolution : Approbation des comptes 2020 et quitus au Président du Conseil d'administration et au Directeur général ;

4^{ème} résolution : Affectation du résultat ;

5^{ème} résolution : Pouvoir pour les formalités ;

Partie 2 : Assemblée générale extraordinaire

6^{ème} résolution : Modification des statuts afférente à l'élargissement de l'objet social de FemuQui S.A. ;

7^{ème} résolution : Modification des statuts relative à l'intégration de nouvelles pratiques liées aux réunions à distance ;

8^{ème} résolution : Modification des statuts afférente à la mise en conformité de l'article 35 ;

9^{ème} résolution : Pouvoir pour les formalités.

**mentions obligatoires*

***mentions obligatoires, en cas de besoin pour les obtenir, veuillez vous connecter à votre interface actionnaire sur www.femuqui.com, ou contacter FemuQui Ventures sur aio@femuqui.com ou au 04 95 31 59 46*

Déclare souhaiter m'exprimer grâce au moyen suivant (choix unique) :

POUVOIR¹

Afin de délibérer sur l'ordre du jour, et, en conséquence, assister à cette Assemblée, prendre part à toutes discussions et délibérations, émettre tous avis et tous votes ou s'abstenir sur les questions à l'ordre du jour, signer tous procès-verbaux et autres pièces et généralement faire le nécessaire, je choisis de donner pouvoir (choix unique) :

Au président de la Société

A une personne de mon choix (nom, prénom et adresse) :

.....

.....

Dans le cas où cette Assemblée ne pourrait délibérer à la majorité pour la validité des décisions, le présent pouvoir conservera ses effets pour l'Assemblée réunie ultérieurement sur deuxième convocation avec le même ordre du jour.

VOTE PAR CORRESPONDANCE²

	Oui	Non	Abstention
1 ^{ère} résolution			
2 ^{ème} résolution			
3 ^{ème} résolution			
4 ^{ème} résolution			
5 ^{ème} résolution			
6 ^{ème} résolution			
7 ^{ème} résolution			
8 ^{ème} résolution			
9 ^{ème} résolution			

Amendements et résolutions nouvelles (choix unique) :

Je donne pouvoir au président de la Société

Je m'abstiens (l'abstention équivaut à un vote contre)

Je donne procuration, pour voter en mon nom, à (nom, prénom, adresse) :

.....

.....

Fait à :*, Le :*, Signature* :

¹ **NOTA** : Un actionnaire peut se faire représenter par son conjoint ou par tout autre actionnaire. Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'Assemblée générale émet un vote favorable aux projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil de surveillance et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

² **AVERTISSEMENT** : Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret. Pour le calcul du *quorum*, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société avant la réunion de l'Assemblée, dans des conditions de délais fixées par décret. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Tout actionnaire désireux de recevoir les documents visés par l'article 138 et 135 du décret du 23 mars 1967, sont invités à retourner à la Société le présent coupon après avoir coché la case suivante :

En vertu de l'alinéa 3 de l'article 138 du décret du 23 mars 1967, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent par une demande unique, obtenir de la Société, l'envoi des documents visés à l'article 135 dudit décret à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures en retournant le présent coupon après avoir coché la case suivante :

Communications électroniques

J'autorise expressément la société FemuQui S.A. (i) à me convoquer à ses assemblées générales d'actionnaires par voie électronique et, (ii) plus généralement à m'adresser par voie électronique tout élément ou document lui permettant de satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de commerce ;

Je refuse ce mode de communication et demande le maintien de l'envoi postal.

Fait à :*, Le :*, Signature* :

PRIÈRE DE RETOURNER CE DOCUMENT À L'ADRESSE :
FemuQui Ventures – Imm SITEC, parc technologique d'Erbaghjolu - 20600 BASTIA